

Un exemplaire du présent supplément de prospectus provisoire a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, mais n'est pas encore définitif aux fins de la vente de titres. Les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus provisoire peuvent ne pas être complets et pourraient devoir être modifiés.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans ce supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 décembre 2025 auquel il se rapporte et dans chacun des documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans ce supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié qui l'accompagne, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans ce supplément de prospectus et dans le prospectus de base simplifié daté du 5 décembre 2025 auquel il se rapporte, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autres autorités analogues au Canada et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif de Nouveau Monde Graphite Inc., au 481, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0, téléphone : 1 (450) 757-8905 et on peut également consulter ces documents en format électronique aux adresses www.sedarplus.com et www.sec.gov.



NOUVEAU MONDE GRAPHITE

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PROVISoire NO. 1 Au Prospectus préalable de base simplifié daté du 5 décembre 2025

Nouvelle émission

17 décembre 2025

Nouveau Monde Graphite Inc.

[•] \$ US
[•] Actions ordinaires

Prix : [•\$] US par Action ordinaire

Le présent supplément de prospectus (le « **Supplément de prospectus** ») de Nouveau Monde Graphite Inc. (la « **Société** »), conjointement avec le prospectus de base simplifié datée du 5 décembre 2025 auquel il se rapporte (le « **Prospectus** ») qualifie la distribution (le « **Placement** ») par la Société d'un maximum de [•] d'actions ordinaires du capital-actions de la Société (les « **Actions offertes** »), au prix de [•] \$ US par Action offerte (le « **Prix d'offre** ») pour un produit maximal brut total de [•] \$ US. Les Actions offertes sont émises et vendues seulement aux États-Unis par la Société. La Société a retenu les services de Maxim Group LLC pour agir en tant qu'agent placeur exclusif dans le cadre du présent Placement (l'« **Agent de placement** »), aux termes d'une convention d'agent placeur conclue le [•] décembre 2025 entre la Société et l'Agent de placement (la « **Convention d'agent de placement** »). L'Agent de placement s'est engagé à déployer ses meilleurs efforts raisonnables afin de solliciter des offres pour les Actions offertes. Le Prix d'offre a été déterminé par voie de négociations à distance entre la Société, l'Agent de placement et les investisseurs, dans le contexte du marché. L'Agent de placement n'est pas inscrit en qualité de courtier dans aucune juridiction canadienne et, en conséquence, il ne sollicitera, directement ou indirectement, aucune offre d'achat ou de vente des Actions offertes au Canada.

Le Placement est effectué aux États-Unis uniquement en tant qu'offre publique commercialisée de manière confidentielle en vertu de la déclaration d'enregistrement de la Société sur le formulaire F-10, telle que modifiée (Numéro d'enregistrement 333-291778), déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États Unis (la « **SEC** ») le [•] décembre 2025 (la « **Déclaration d'enregistrement** »), dont le présent Supplément de prospectus fait partie. **Les Actions offertes aux termes du présent Supplément de prospectus ne sont pas proposées à la vente au public au Canada.**

Il n'existe aucun montant minimal de fonds devant être levé dans le cadre du Placement. Par conséquent, la Société pourrait clore le Placement après avoir recueilli seulement une fraction du montant total indiqué ci-dessus.

Les actions ordinaires de la Société (les « **Actions ordinaires** ») en circulation sont inscrites et négociées à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **NOU** » et à la Bourse de New York (la « **NYSE** ») sous le symbole « **NMG** ». Le 16 décembre 2025, soit le dernier jour de bourse précédant l'annonce du Placement et le dépôt du présent Supplément de prospectus, le cours de clôture des Actions ordinaires était de 4,19 \$ CA à la TSX et de 3,04 \$ US à la NYSE.

La Société a déposé une demande d'inscription des Actions offertes à la TSX et elle demandera l'inscription des Actions offertes à la NYSE. L'inscription des Actions offertes sera subordonnée au respect par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSX et de la NYSE.

NI LA SEC ET NI UNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES OU AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION D'UN ÉTAT PRÉSENTES N'ONT APPRUVÉ OU DÉSAPPRUVÉ LES TITRES OFFERTS OU NE SE SONT PRONONCÉ SUR LA PERTINENCE OU L'EXACTITUDE DU PROSPECTUS OU DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS. TOUTE REPRÉSENTATION CONTRAIRE EST UNE INFRACTION CRIMINELLE.

La Société peut offrir et vendre les Actions offertes aux États-Unis et elle est autorisée, en vertu du système de divulgation multi juridictionnel (le « **MJDS** ») adopté aux États-Unis et au Canada, à préparer le présent Supplément de prospectus et le Prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes. Les investisseurs potentiels doivent savoir que ces exigences sont différentes de celles des États-Unis. Les états financiers intégrés par renvoi dans le présent document ont été préparés en dollars canadiens conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **Normes IFRS de comptabilité** ») publiées par l'*International Accounting Standards Board* (« **IASB** ») et peuvent être soumis à des normes étrangères d'audit et d'indépendance des auditeurs et peuvent donc ne pas être comparables aux états financiers des sociétés américaines.

Un placement dans les Actions offertes comporte un degré élevé de risque et doit être considéré comme spéculatif en raison de la nature des activités de la Société, du stade actuel de développement de ses propriétés minières et de la construction et de l'installation de ses installations, ainsi que du fait que les flux de trésorerie négatifs de la Société se poursuivront au moins jusqu'à ce que la production commerciale du Projet de la Mine Matawinie (tel que défini aux présentes) et/ou du Projet des Usines de matériaux pour batteries (tel que défini dans les présentes) soit atteinte. Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les facteurs de risque décrits dans le présent Supplément de prospectus, dans le Prospectus et intégrés par renvoi. Voir les rubriques « *Énoncés prospectifs* » et « *Facteurs de risque* » du présent Supplément de prospectus et dans le Prospectus.

Les investisseurs potentiels doivent savoir que l'acquisition des Actions ordinaires décrites dans le présent document peut avoir des incidences fiscales à la fois aux États et au Canada. Ces conséquences pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis ou qui sont des résidents du Canada peuvent ne pas être entièrement décrites dans le présent document. Les acheteurs éventuels doivent consulter leurs conseillers fiscaux quant à l'application des lois fiscales canadiennes ou américaines à leur situation particulière, ainsi que toute autre conséquence fiscale provinciale, étatique, étrangère ou tout autre conséquence résultant de l'acquisition, la détention ou de la disposition des Actions ordinaires. Voir les rubriques « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » dans le présent Supplément de prospectus et dans le Prospectus et « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes* » dans le présent Supplément de prospectus.

Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à faire valoir les sanctions civiles prévues par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières du fait que la Société est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada) (la « **LSAC** ») et qu'elle est régie par celle-ci, que la plupart de ses administrateurs et dirigeants résident principalement au Canada, qu'une partie ou l'ensemble des experts désignés dans la déclaration d'inscription peuvent être des résidents d'un pays étranger, et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société et de ces personnes peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis. Voir la rubrique « *Exécution de sanctions civiles* » dans le présent Supplément de prospectus.

Prix: [●] \$ US par Action offerte

	Prix d'offre (\$ US)	Honoraires de l'Agent de placement ⁽¹⁾ (\$ US)	Produit net attribué à la Société ⁽²⁾⁽³⁾ (\$ US)
Par Action offerte	[●]	[●]	[●]
Prix d'offre total⁽³⁾	[●]	[●]	[●]

Notes :

- (1) En contrepartie des services rendus par l'Agent de placement dans le cadre du Placement, la Société s'est engagée à verser à l'Agent de placement une commission en espèces (les « **Honoraires de l'Agent de placement** ») égale à 7 % du produit brut du Placement. Voir la rubrique « *Mode de placement* » dans le présent Supplément de prospectus. La Société rembourse également à l'Agent de placement certaines dépenses engagées dans le cadre du présent Placement.
- (2) Après déduction des Honoraires de l'Agent de placement, mais avant la déduction des frais et des coûts relatifs au Placement, lesquels sont estimés à un total de [●] \$ US. Les Honoraires de l'Agent de placement et les frais et coûts relatifs au Placement seront payés à même le produit brut du Placement. Voir la rubrique « *Utilisation du produit – Source et utilisation du produit* » dans le présent Supplément de prospectus.
- (3) À l'exclusion du Placement privé potentiel (tel que défini aux présentes). Le produit brut du Placement privé potentiel est estimé à environ [●] \$ US ([●] \$ US), avant déduction des dépenses et des coûts relatifs au Placement privé potentiel qui sont estimés à [●] \$ US.

L'Agent de placement a convenu d'agir à titre d'agent placeur exclusif dans le cadre du présent Placement. L'Agent de placement s'est engagé à déployer ses meilleurs efforts raisonnables afin de solliciter des offres pour les Actions offertes. L'Agent de placement n'achète ni ne vend aucune des Actions offertes conformément au présent Supplément de prospectus ou au Prospectus y afférent, et l'Agent de placement n'est pas tenu d'organiser l'achat ou la vente d'un nombre ou d'un montant spécifique d'Actions offertes. Il n'existe aucun accord visant à placer les fonds sur un compte séquestre, un compte en fiducie ou un compte similaire avant la clôture du Placement. La Société a accepté de verser à l'Agent de placement les commissions indiquées dans le tableau ci-dessus. L'Agent de placement peut retenir les services d'autres courtiers ou négociants afin d'agir en qualité de sous-agents ou de courtiers sélectionnés, agissant pour son compte dans le cadre du Placement. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Le Placement est réalisé sur la base d'un mandat de type « *best efforts* » par l'Agent de placement qui offrira conditionnellement les Actions offertes à la vente, si, selon le cas, elles sont émises par la Société et acceptées par l'Agent de placement, conformément aux modalités et conditions prévues dans la Convention d'agent de placement mentionnée à la rubrique « *Mode de placement* » du présent Supplément de prospectus. Certaines questions de droit canadien relatives au Placement seront examinées, pour le compte de la Société, par Stein Monast s.e.n.c.r.l., et pour le compte de l'Agent de placement par Cozen O'Connor s.e.n.c.r.l. Certaines questions de droit américain relatives au Placement seront examinées, pour le compte de la Société, par Dorsey & Whitney LLP et pour le compte de l'Agent de placement par Ellenoff Grossman & Schole LLP (USA). Voir la rubrique « *Questions d'ordre juridique* » dans le présent Supplément de prospectus. L'Agent de placement n'est pas inscrit en qualité de courtier dans aucune juridiction canadienne et, en conséquence, il ne sollicitera, directement ou indirectement, aucune offre d'achat ou de vente des Actions offertes au Canada.

La Société n'a pas exercé d'activités de négociation ni de conseil en valeurs mobilières dans le cadre du Placement.

Selon les termes et modalités i) d'une convention de droits des investisseurs conclue entre la Société et Investissement Québec (« **IQ** ») le 20 décembre 2024, ii) d'une convention de droits des investisseurs conclue entre la Société et Fonds de croissance du Canada (« **FCC** ») le 20 décembre 2024, et iii) i) d'une deuxième convention d'investissement amendée et refondue conclue entre la Société, Pallinghurst Graphite International Limited et Pallinghurst Bond Limited (les « **Parties Pallinghurst** ») le 8 novembre 2022, chacun d'IQ, de FCC et des Parties Pallinghurst détient un droit de préemption pour participer aux offres subséquentes de la Société afin de souscrire et d'acquérir, selon les mêmes termes et modalités que cette offre subséquente, un nombre d'Actions ordinaires qui aurait pour résultat que la participation au prorata de chacun d'IQ, de FCC et des Parties Pallinghurst, individuellement, immédiatement après la réalisation de l'offre subséquente, serait égale à leur participation au prorata immédiatement avant l'offre subséquente selon les mêmes termes et modalités de telle offre (le « **Droit de préemption** »). Chacun d'IQ et de FCC a avisé la Société qu'il renonçait à son Droit de préemption dans le cadre du Placement. En conséquence, peu après la clôture du Placement, si les Parties Pallinghurst exercent leur Droit de préemption, la Société pourrait réaliser un placement privé d'Actions ordinaires sans courtier, à un prix par action qui ne sera pas inférieur au Prix d'offre, pour un produit maximal approximatif de [●] \$ US (le « **Placement privé potentiel** »). Le Placement privé potentiel serait effectué en vertu d'une dispense des exigences canadiennes en matière de prospectus et les Actions ordinaires émises dans le cadre de ce placement seraient soumises à des restrictions de revente pendant une période de quatre mois et un jour à compter de la clôture du Placement privé potentiel en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. La clôture du Placement privé potentiel serait prévue dans les 45 jours suivant le dépôt de la version finale du présent Supplément de prospectus. Les Actions ordinaires vendues dans le cadre du Placement privé potentiel ne seront pas admissibles en vertu du présent Supplément de prospectus. La réalisation du Placement privé potentiel envisagé sera soumise à certaines conditions, y compris, mais sans s'y limiter, la réception de toutes les approbations réglementaires et autres, incluant l'approbation conditionnelle de la TSX et l'autorisation du NYSE. **La clôture du Placement privé potentiel est conditionnelle à la clôture du Placement, cependant la clôture du Placement n'est pas conditionnelle à la clôture du Placement privé potentiel. Rien ne garantit que le Placement privé potentiel sera conclu comme prévu ou qu'il le sera clôturé.** Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Incertitude quant à la réalisation du Placement privé potentiel* » dans le présent Supplément de prospectus.

Les souscriptions pour les Actions offertes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du Placement devrait avoir lieu vers le [●] décembre 2025 (la « **Date de clôture** ») ou à toute autre date dont la Société et l'Agent de placement peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le [●] décembre 2025.

Il est prévu que la Société prenne des dispositions pour le dépôt électronique des Actions offertes distribuées dans le cadre du Placement en vertu du système d'inscription en compte, qui seront enregistrées au nom de la *Depository Trust Company* (« **DTC** ») et seront déposées auprès de DTC à la Date de clôture. Aucun certificat attestant les Actions offertes ne sera délivré aux acheteurs d'Actions offertes. Voir la rubrique « *Mode de placement* » dans le présent Supplément de prospectus.

Les investisseurs ne doivent se fier qu'aux informations contenues ou intégrées par renvoi dans ce Supplément de prospectus. Ni la Société ni l'Agent de placement n'ont autorisé quelque personne que ce soit à donner une information différente ou incompatible.

Le siège social de la Société est situé au 481, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0, et son numéro de téléphone est le 1 (450) 757-8905.

Agent de placement exclusif

Maxim Group LLC

**La date du présent Supplément de prospectus
est le __ décembre 2025.**

TABLE DES MATIÈRES – SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

LE PLACEMENT	I
INFORMATIONS GÉNÉRALES	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET L'INDUSTRIE	3
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	3
MONNAIE	4
INFORMATION FINANCIÈRE	4
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX NORMES IFRS DE COMPTABILITÉ	5
MISE EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS AMÉRICAINS	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	7
POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS	7
LA SOCIÉTÉ	8
FACTEURS DE RISQUE	12
UTILISATION DU PRODUIT	17
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	19
DESCRIPTION DES ACTIONS OFFERTES	19
DROIT DE PRÉEMPTION	20
MODE DE PLACEMENT	20
VENTES ANTÉRIEURES	25
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	25
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	27
CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	31
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	40
DROITS LÉGAUX DE RETRAIT ET DE RÉSILIATION DE L'ACHETEUR	40
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	40
INTÉRÊT DES EXPERTS	41
AGENT DE TRANSFERT ET REGISTRAIRE	42
EXÉCUTION DE SANCTIONS CIVILES	42
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	SA-1

TABLE DES MATIÈRES – PROSPECTUS

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE	2
MONNAIE.....	2
INFORMATION FINANCIÈRE	3
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
DONNÉES DU MARCHÉ ET DE L'INDUSTRIE	5
MISE EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS AMÉRICAINS	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	6
INFORMATIONS DISPONIBLES	8
LA SOCIÉTÉ	8
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	38
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	40
EMPLOI DU PRODUIT ET AUTRES SOMMES DISPONIBLES	40
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	41
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	41
DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE	41
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	43
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	44
DESCRIPTION DES UNITÉS.....	46
MODE DE PLACEMENT.....	46
VENTES ANTÉRIEURES.....	48
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	48
CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	49
CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES RELATIVES À L'IMPÔT FÉDÉRAL DES ÉTATS-UNIS	49
FACTEURS DE RISQUE	50
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	56
DISPENSE	57
AGENT DE TRANSFERT ET REGISTRAIRE	57
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	57
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT	58
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	58
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1

LE PLACEMENT

Émetteur	Nouveau Monde Graphite Inc.
Titres offerts.....	[●] Actions ordinaires au prix de [●] \$ US par Action ordinaire.
Montant	[●] \$ US.
Actions ordinaires en circulation après le Placement.....	[●] Actions ordinaires.
Utilisation du produit	La Société a l'intention d'utiliser le produit net provenant du Placement pour l'acquisition d'équipements à long délai de livraison, afin d'initier certaines activités de construction, ainsi que pour couvrir les services d'ingénierie détaillés et les coûts indirects liés au Projet de la Mine Matawinie, pour financer les activités d'ingénierie nécessaires à l'établissement d'une estimation de Classe 3 AACE, pour le projet de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa ainsi que pour financer le fonds de roulement général et les dépenses corporatives.
Honoraires de l'Agent de placement	La Société convenu de verser à l'Agent de placement commission en espèces égale à 7 % du produit brut du Placement.
Facteurs de risque.....	Voir la rubrique « <i>Facteurs de risque</i> » et les autres informations incluses et intégrées dans le présent Supplément de prospectus et dans le Prospectus pour une discussion des éléments que vous devriez examiner attentivement avant de prendre la décision d'investir dans les Actions ordinaires.
Considérations fiscales	Les porteurs potentiels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales canadiennes et américaines liées à l'acquisition, la détention et la disposition des Actions ordinaires applicables à leur situation particulière. Voir les rubriques « <i>Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes</i> » et « <i>Certaines considérations fiscales fédérales américaines importantes</i> » dans le présent Supplément de prospectus.
Symboles boursiers	Les Actions ordinaires sont cotées à la TSX sous le symbole « NOU » et à la NYSE sous le symbole « NMG ».

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le présent Supplément de prospectus décrit les modalités précises du Placement et également complète et met à jour l'information donnée dans le Prospectus, lequel fournit de l'information plus générale, qui pourrait ne pas s'appliquer entièrement au Placement. Le présent Supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le Prospectus uniquement pour les besoins du Placement. S'il y a des informations relatives à la description des Actions ordinaires ou au Placement qui figurent dans ce Supplément de prospectus et qui diffèrent de celles figurant dans le Prospectus, il faut se fier à l'information donnée dans le présent Supplément de prospectus. Tous les termes débutant par une majuscule qui sont utilisés dans le présent Supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le Prospectus. Sauf indication contraire ou sauf si le contexte suggère autrement, toutes les références dans le présent Supplément de prospectus à la « **Société** » sont employées pour désigner Nouveau Monde Graphite Inc.

Vous ne devez vous fier qu'aux informations contenues ou intégrés par renvoi dans le présent Supplément de prospectus, le Prospectus et la Déclaration d'enregistrement de la Société, dont le présent Supplément de prospectus et le Prospectus font partie. L'information figurant sur le site Internet de la Société ou sur toute plateforme de réseaux sociaux gérée par la Société ou portant son nom, ne fait pas partie du présent Supplément de prospectus ou du Prospectus et n'est pas intégrée par renvoi dans le présent Supplément de prospectus ou dans le Prospectus et les souscripteurs éventuels ne devraient pas s'y fier pour prendre la décision d'investir ou non dans les Actions offertes. Ni la Société ni l'Agent de placement n'assument de responsabilité ni ne peuvent donner aucune garantie quant à la fiabilité de toute autre information que d'autres pourraient fournir aux lecteurs du présent Supplément de prospectus et du Prospectus.

Ni la Société ni l'Agent de placement n'ont autorisé quelque personne que ce soit à vous donner une information différente ou incompatible. Si une information différente ou incompatible avec celles contenues dans le présent Supplément de prospectus et dans le Prospectus vous est donnée, vous ne devriez pas vous y fier. Ni la Société et ni l'Agent de placement ne font d'offre pour vendre des Actions offertes dans toute juridiction où l'offre ou la vente n'est pas permise. Vous devriez tenir pour acquis que les renseignements figurant dans le présent Supplément de prospectus, dans le Prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes ne sont exacts qu'à la date des documents où ils y figurent. La Société ne s'engage pas à mettre à jour l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent Supplément de prospectus, sauf tel que l'exigent les lois en valeurs mobilières applicables. L'activité, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société peuvent avoir changé depuis ces dates.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Chacun du Supplément de prospectus, du Prospectus et des documents qui y sont intégrés par renvoi contient de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable (collectivement, les « **énoncés prospectifs** »), y compris, mais sans s'y limiter, des déclarations relatives à des événements financiers ou opérationnels futurs ou à la performance future de la Société et reflètent les attentes et les hypothèses de la direction concernant la croissance, les résultats, les performances, les perspectives et les opportunités commerciales de la Société. Ces énoncés prospectifs reflètent les convictions actuelles de la direction et sont basées sur les informations dont elle dispose actuellement. Dans certains cas, les déclarations prospectives peuvent être identifiées par des mots tels que « viser », « anticiper », « aspirer », « tenter », « croire », « budgétiser », « pourrait », « estimer », « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « peut », « mission », « planifier », « potentiel », « prédire », « progresser », « perspectives », « planifier », « devrait », « étudier », « cibler », « sera », « serait », ou la forme négative de ces termes ou des variations ou des expressions similaires sur des sujets qui ne sont pas des faits historiques. En particulier, les déclarations concernant les résultats futurs de la Société, le calendrier prévu de construction et de mise en service du Projet de la Mine Matawinie et du Projet des Usines de matériaux pour batteries, de l'Usine de démonstration de mise en forme (telle que définie dans le Prospectus), de l'Usine de démonstration d'enrobage (telle que définie dans le Prospectus) et du Concentrateur de démonstration (tel que décrit dans le Prospectus), de la mise hors service prévue de l'Usine de démonstration de purification (telle que définie dans le Prospectus), le développement prévu de la Mine Matawinie (telle que définie dans le Prospectus), le développement prévu de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa (telle que définie aux présentes) y compris la capacité de la Société à obtenir un site et un bâtiment existants pour accueillir l'Usine de matériaux pour batteries 13 000 tpa, du développement de l'Usine de matériaux

pour batteries de Bécancour (telle que définie aux présentes), y compris la capacité de la Société à résilier ou à renégocier les conventions ou ententes d'achat actuelles ou à s'approvisionner en matières premières pour l'Usine de matériaux pour batteries de Bécancour, la stratégie d'exécution prévue par la Société pour le développement du Projet de la Mine Matawinie et du Projet des Usines de matériaux pour batteries, y compris la possibilité d'échelonner les étapes de financement, l'intention de la Société de donner la priorité, comme première étape importante, aux Usines de matériaux pour batteries (telles que définies aux présentes), le développement de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa, la possibilité que la ligne électrique soit ou non opérationnelle à temps pour la phase de mise en service du Projet de la Mine Matawinie, le développement projeté du Projet minier Uatnan (tel que décrit dans le Prospectus), la performance économique et les efforts de développement de produits, ainsi que la réalisation prévue des étapes importantes par la Société, y compris la capacité d'obtenir un financement suffisant pour le développement du Projet de la Mine Matawinie et du Projet des Usines de matériaux pour batteries à des conditions favorables pour la Société, y compris la réalisation du financement et de la DID (telle que définie aux présentes), toute offre particulière de titres en vertu du présent Supplément de prospectus et du Prospectus, ainsi que l'obtention de toutes les approbations et autorisations réglementaires et boursières y afférentes, le respect des modalités et conditions, des conditions préalables, ainsi que des exigences de qualification du produit et des opérations commerciales énoncés dans les ententes d'achat « offtakes » conclues avec la Société, y compris l'Entente Panasonic Energy (telle que définie aux présentes), l'Entente de commercialisation et d'achat conjointe A&R (telle que définie dans le Prospectus), la capacité de la Société à conclure des ententes commerciales définitives avec le gouvernement du Canada, des entreprises des pays alliés et avec un fabricant de matériel d'anode actif établi, le respect dans conditions préalables énoncées dans l'Entente Panasonic Energy et le potentiel de collaboration de GM (tel que défini dans le Prospectus) sur certains objectifs stratégiques communs identifiés dans le protocole d'entente non contraignant de GM, les activités de développement et les plans de production de la Société y compris l'opération de l'Usine de démonstration de mise en forme, de l'Usine de démonstration d'enrobage et du Concentrateur de démonstration (tel que définie aux présentes), la capacité à réaliser les initiatives environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** ») de la Société, la conclusion et la mise en œuvre d'accords avec les Premières Nations, les communautés et les principales parties prenantes à des conditions favorables pour la Société, la capacité de la Société à fournir des matériaux de pointe tout en favorisant la durabilité et la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement, y compris les initiatives de la Société en matière de matériaux d'anode actifs lithium-ion écologiques et durables, la capacité de la Société à établir un approvisionnement local, neutre en carbone et traçable, de graphite pour le monde occidental, la stratégie d'électrification de la Société et les résultats escomptés, les tendances du marché, la demande des consommateurs pour les composants des batteries lithium-ion destinées aux véhicules électriques, pour les solutions de stockage d'énergie et les applications technologiques ainsi que les applications de niche dans les industries traditionnelles, spécialisées et de défense, les avantages concurrentiels de la société, les conditions macroéconomiques, l'impact des lois et réglementations applicables, les résultats de l'Étude de faisabilité de la Mine Matawinie 2025 (telle que définie aux présentes), les résultats des Estimations des coûts du projet AACE (telles que définies aux présentes), les résultats du Rapport sur le Projet minier Uatnan 2023 (tel que défini dans le Prospectus) et toute autre étude de faisabilité et évaluation économique préliminaire, ainsi que toute information relative aux plans et perspectives futurs de la Société, sont ou impliquent des énoncés prospectifs.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses raisonnables formulées par la Société à la date de ces énoncés et sont soumis à des risques connus et inconnus, à des incertitudes et à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels, le niveau d'activité, le rendement ou les réalisations de la Société diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs, y compris, mais sans s'y limiter, les résultats réels des activités actuelles de développement, d'ingénierie et de planification, l'accès au capitaux et les prix futurs du graphite, les risques inhérents aux nouvelles exploitations minières, les risques inhérents aux activités d'exploration et de développement miniers, la nature spéculative du développement minier, l'impact de l'inflation et des tarifs douaniers, des barrières commerciales et/ou des coûts réglementaires, les changements dans la performance de la production minière, l'incertitude au traitement de la technologie de la Société sur une base commerciale, les calendriers de développement et d'exploitation; les risques inhérents à la concurrence et les risques du marché; la pression sur les prix; les autres risques liés à l'industrie minière et à la situation géopolitique (y compris les risques liés aux politiques, au commerce et à la fiscalité, ainsi que l'incidence potentielle de l'imposition de nouveaux tarifs douaniers, de l'augmentation de tels tarifs ou de l'adoption de tarifs douaniers de rétorsion), les analyses techniques et les travaux d'ingénierie et autres analyses requis qui sont nécessaires pour évaluer pleinement leur impact; le fait que certaines des initiatives décrites dans le présent Prospectus n'en sont encore qu'à leurs débuts et pourraient ne pas se concrétiser; la continuité des activités commerciales et la gestion de crise et les autres hypothèses, l'instabilité politique et les conflits internationaux, et

facteurs énoncés dans le présent Supplément de prospectus, et, en outre, d'autres facteurs discutés dans la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent Supplément de prospectus et du Prospectus.

L'estimation des dépenses en capital (CAPEX) présentée dans le Prospectus relatives à l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa est une information financière prospective. Cette projection n'est et ne restera qu'une estimation, et rien ne garantit qu'elle s'avérera exacte. Cette projection repose sur de nombreuses hypothèses, y compris les hypothèses importantes suivantes : i) la capacité de production visée et la conception et le débit associés, ii) les coûts en capital prévus pour les principaux équipements de traitement, les matières premières et l'installation, iii) les coûts de main-d'œuvre prévus et la disponibilité de la main-d'œuvre pendant la construction et la mise en service, iv) les taux de change supposés, v) les coûts anticipés de préparation du site et de construction et vi) le calendrier de construction prévu, le calendrier de mise en service et le profil de montée en puissance. Bien que la Société estime que ces hypothèses sont raisonnables à la date du présent Supplément de prospectus, rien ne garantit qu'elles s'avéreront exactes. Les investisseurs ne doivent pas se fier aux informations financières prospectives fournies par la Société concernant la construction et la production de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa.

Bien que la Société ait tenté d'identifier les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux contenus dans les énoncés prospectifs, il peut y avoir d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ne soient pas ceux qui ont été anticipés, estimés ou prévus. Il n'y a aucune garantie que ces informations se révèlent exactes, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux anticipés dans ces informations. En conséquence, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. **La Société ne s'engage pas à mettre à jour ou à réviser les énoncés prospectifs inclus dans le présent Supplément de prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi, que ce soit en raison de nouvelles informations, d'événements futurs ou autres, sauf en conformité avec les lois en valeurs mobilières applicables.**

DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET L'INDUSTRIE

Les données sur le marché et le secteur présentées dans le présent Supplément de prospectus, dans le Prospectus et/ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ont été obtenues à partir de sources externes et de rapports professionnels, de publications, de sites Web et d'autres sources d'informations accessibles au public. Il s'agit aussi de données sur l'industrie et d'autres données préparées par la Société ou au nom de la Société sur la base de la connaissance qu'a la Société des marchés sur lesquels elle exerce ses activités, y compris les informations fournies par les fournisseurs, les partenaires, les clients et d'autre participants de l'industrie.

La Société estime que les données sur le marché et les données économiques présentées dans le présent Supplément de prospectus, dans le Prospectus et/ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont exactes et, en ce qui concerne les données préparées par la Société ou en son nom, que les estimations et hypothèses sont actuellement appropriées et raisonnables, mais rien ne garantit leur exactitude ou leur exhaustivité. L'exactitude et l'exhaustivité des données relatives au marché et à l'économie présentées dans le présent Supplément de prospectus, dans le Prospectus et/ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ne sont pas garanties et la Société ne fait pas de déclaration quant à l'exactitude de ces données. Les résultats réels peuvent varier sensiblement de ceux prévus dans ces rapports ou publications, et on peut s'attendre à ce que la perspective d'une variation importante augmente avec la durée de la période de prévision. Bien que la Société les considère comme fiables en date de leur publication, la Société n'a pas vérifié de manière indépendante les données provenant de sources externes auxquelles il est fait référence dans le présent Supplément de prospectus, dans le Prospectus et/ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, ni n'a analysé ou vérifié les études ou les enquêtes sous-jacentes relatives au marché, à l'économie ou autres sur lesquelles ces sources se fondent. Les données économiques et de marché sont sujettes à des variations et ne peuvent être vérifiées en raison des limites de la disponibilité et de la fiabilité des données, de la nature volontaire du processus de collecte des données et d'autres limitations et incertitudes inhérentes à toute enquête statistique.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stein Monast s.e.n.c.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société, et de Cozen O'Connor s.e.n.c.r.l., conseillers juridiques canadiens de l'Agent de placement, d'après les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et des règlements d'application (les « **Règlements** ») en vigueur à la date des présentes et sous réserve des dispositions d'un régime donné, les Actions offertes, si elles sont émises

à la date des présentes, constitueraient, à ce moment, des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** ») (autre qu'un RPDB auquel a cotisé la Société ou un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), ces termes étant définis dans la Loi de l'impôt (chacun, un « **Régime enregistré** »), si au moment de leur acquisition par le Régime enregistré, les Actions offertes sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement le TSX et la NYSE).

Malgré que les Actions offertes puissent se qualifier de placements admissibles pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP (chacun, un « **Régime** ») comme indiqué ci-dessus, le rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un REEI, d'un CELI ou d'un CELIAPP, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt si ces Actions offertes constituent un « placement interdit », au sens de la Loi de l'impôt, pour ce Régime concerné. En règle générale, les Actions offertes ne constitueraient pas, si elles sont émises à la date des présentes, un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un Régime, pour autant que le rentier, le souscripteur ou le titulaire du Régime, le cas échéant, (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas une « participation notable » dans la Société pour les fins des règles relatives aux placements interdits dans la Loi de l'impôt. De plus, les Actions offertes ne constitueront pas un placement interdit pour un Régime si ces actions sont un « biens exclu » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour ce Régime.

Les individus qui détiennent ou qui ont l'intention de détenir les Actions offertes dans un Régime enregistré devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité concernant l'application des règles relatives aux placements interdits qui sont décrites ci-dessus pour s'assurer que ces actions ne constituent pas un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

MONNAIE

Le présent Supplément de prospectus inclut des références au dollar canadien et au dollar américain. Sauf indication contraire dans le présent Supplément de prospectus, toutes les références à « \$ », « \$ CA » ou « dollars » réfèrent au dollar canadien et toutes les références à « \$ US » réfèrent au dollar américain.

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les taux de change indicatifs haut, bas, moyen et de fin de période pour les dollars américains exprimés en dollars canadiens, tels que fournis par la Banque du Canada :

	Trimestre terminé le 30 septembre 2025	Exercice financier terminé le 31 décembre 2024	Exercice financier terminé le 31 décembre 2023
US\$ à \$ CA			
Bas	1,3575	1,3316	1,3128
Haut	1,3941	1,4416	1,3875
Moyen	1,3773	1,3698	1,3497
Fin de période	1,3921	1,4389	1,3226

Le 16 décembre 2025, le dernier jour de bourse avant l'annonce du Placement, le taux de change moyen quotidien affiché par la Banque du Canada pour la conversion des dollars américains en dollars canadiens était de 1,00 \$ US = 1,3748 \$ CA.

INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers de la Société qui sont intégrés par renvoi au présent Supplément de prospectus ont été préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiés par l'IASB et sont présentés en dollars canadiens. Par conséquent, certaines informations financières incluses ou intégrées par renvoi dans le présent Supplément de prospectus peuvent ne pas être comparables aux informations financières préparées par des

sociétés américaines en conformité avec les principes comptables généralement admis aux Etats-Unis (les « **U.S. GAAP** »).

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX NORMES IFRS DE COMPTABILITÉ

Dans le Prospectus ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, la Société utilise la mesure du « fonds de roulement », laquelle n'est pas définie dans les Normes IFRS de comptabilité. La direction utilise cette mesure financière non conforme aux Normes IFRS de comptabilité avec les mesures déterminées conformément aux Normes IFRS de comptabilité afin de fournir aux investisseurs une mesure supplémentaire pour évaluer la situation financière de la Société. La Société calcule le fonds de roulement comme la différence entre ses actifs à court terme et ses passifs à court terme. Cette mesure n'a aucune signification en vertu des Normes IFRS de comptabilité et, par conséquent, les montants présentés peuvent ne pas être comparables aux données similaires présentées par d'autres sociétés opérant dans un secteur similaire à celui de la Société. La Société estime que les analystes en valeurs mobilières, les investisseurs et les autres parties intéressées utilisent fréquemment des mesures financières non conformes aux Normes IFRS de comptabilité pour évaluer des émetteurs. En conséquence, cette mesure est destinée à fournir des informations supplémentaires et ne doit pas être considérée isolément ou à titre de substitut aux mesures de performance ou condition financière préparées conformément aux Normes IFRS de comptabilité.

MISE EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS AMÉRICAINS

La Société est autorisée, en vertu du MDJS, à préparer le présent Supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, conformément aux exigences de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, qui diffèrent des exigences de la législation américaine sur les valeurs mobilières. Les états financiers de la Société qui sont intégrés par renvoi dans le présent Supplément de prospectus ont été préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB, et sont présentés en dollars canadiens. Par conséquent, certaines informations financières incluses ou intégrées par renvoi dans le présent Supplément de prospectus peuvent ne pas être comparables aux informations financières préparées par des sociétés américaines en conformité avec les U.S. GAAP.

L'information concernant les estimations des réserves minérales et des ressources minérales incluse dans le présent Supplément de prospectus ou qui y ont été intégrées par renvoi a été préparée conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** ») et les termes miniers applicables sont définis conformément aux Normes de l'ICM sur les définitions pour les ressources minérales et les réserves minérales (les « **Normes de définitions de l'ICM** ») adoptées par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (« **ICM** »), comme l'exige le Règlement 43-101. Sauf indication contraire, toutes les informations relatives aux ressources minérales et aux réserves minérales figurant dans le présent Supplément de prospectus ou qui y ont été intégrées par renvoi ont été préparées conformément aux Normes de définitions de l'ICM, comme l'exige le Règlement 43-101.

Le Règlement 43-101 est une règle élaborée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières établissant les normes pour toute divulgation publique par un émetteur d'informations scientifiques et techniques concernant des projets miniers. Le Règlement 43-101 diffère considérablement des exigences de divulgation de la SEC applicables aux sociétés américaines. Par conséquent, les informations contenues dans les présentes et dans les documents incorporés par renvoi aux présentes peuvent ne pas être comparables aux informations similaires rendues publiques par les sociétés américaines qui publient leurs informations conformément aux exigences de divulgation de la SEC.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

En date des présentes, le présent Supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le Prospectus, uniquement pour les besoins du Placement.

Les documents suivants, que la Société a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le Prospectus, complétés par le présent Supplément de prospectus, et en font partie intégrante :

- a. La déclaration de changement important datée du 3 février 2025 et déposée sur SEDAR+ le 3 février 2025, concernant un investissement en capital dans le Société de 50M\$ US du Fonds de croissance du Canada et du Gouvernement du Québec, via Investissement Québec;
- b. le rapport de gestion de la Société pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024 (le « **Rapport de gestion annuel** »), déposé sur SEDAR+ le 31 mars 2025;
- c. les états financiers audités consolidés annuels de la Société en date du et pour les exercices financiers terminés le 31 décembre 2024 et 31 décembre 2023, accompagnés des notes y afférentes et du rapport d'un cabinet d'auditeurs indépendant s'y rapportant (les « **États financiers annuels** »), déposés sur SEDAR+ le 31 mars 2025;
- d. la notice annuelle datée du 31 mars 2025 pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025 (la « **Notice annuelle** »), déposée sur SEDAR+ le 31 mars 2025;
- e. la déclaration de changement important datée du 3 avril 2025, concernant la publication de l'Étude de faisabilité actualisée 2025 (telle que définie aux présentes), déposée sur SEDAR+ le 3 avril 2025;
- f. la circulaire de sollicitation de procuration de la direction datée du 14 mai 2025 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 17 juin 2025, déposée sur SEDAR+ le 15 mai 2025;
- g. la déclaration de changement important datée du 10 novembre 2025, en ce qui concerne les ententes commerciales avec les principaux clients et la mise à jour de la stratégie d'exécution des projets, dont la version anglaise a été déposée sur SEDAR+ le 10 novembre 2025 et dont la version française a été déposée sur SEDAR+ le 14 novembre 2025 (la « **Mise à jour de la stratégie d'exécution des projets** »);
- h. les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités pour les périodes de neuf mois terminée les 30 septembre 2025 et le 30 septembre 2024, accompagnés des notes y afférentes (les « **États financiers intermédiaires** » et, avec États financiers annuels, les « **États financiers** »), déposés sur SEDAR+ le 12 novembre 2025;
- i. le rapport de gestion de la Société pour la période de neuf mois se terminant le 30 septembre 2025 (le « **Rapport de gestion intermédiaire** » et avec Rapport de gestion annuel, le « **Rapport de Gestion** »), déposé sur SEDAR+ le 12 novembre 2025; et
- j. la déclaration de changement important datée du 19 novembre 2025, en ce qui concerne l'émission de l'Étude de faisabilité de la Mine Matawinie 2025, déposée sur SEDAR+ le 19 novembre 2025.

Des copies des documents intégrés par renvoi aux présentes sont disponibles électroniquement sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca sous le profil d'émetteur de la Société, et peuvent également être obtenues sans frais sur demande auprès de la Vice-présidente, Affaires juridiques et Secrétaire général de la Société au 481, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0, téléphone : 1-450-757-8905. Les documents déposés ou fournis à la SEC sont disponibles via le système d'analyse et de récupération de données électroniques de la SEC (« **EDGAR** ») à l'adresse suivante : www.sec.gov. Les documents déposés par la Société via SEDAR+ et EDGAR ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent Supplément de prospectus, sauf indication contraire dans les présentes.

Toute notice annuelle, états financiers annuels ou intermédiaires y compris les rapports de gestion s'y rapportant de même que les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles, s'il en est), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les circulaires d'information et les autres documents d'information devant être intégrés par renvoi aux présentes aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et qui sont déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, après la date du présent Supplément de prospectus et avant la fin du Placement aux termes du présent Supplément de prospectus, sont réputés intégrés par renvoi au présent Supplément de prospectus et au Prospectus. En outre, dans la mesure où un tel document est inclus dans tout rapport sur le Formulaire 6-K fourni à la SEC ou dans tout rapport sur le Formulaire 40-F déposé auprès de la SEC, ce document sera réputé être intégré par renvoi en tant qu'annexe à la déclaration d'enregistrement sur le Formulaire F-10 dont

le présent Supplément de prospectus et le Prospectus font partie (dans le cas d'un rapport sur le Formulaire 6-K, si et dans la mesure où cela est expressément indiqué dans ce rapport). En outre, la Société peut intégrer par renvoi dans la déclaration d'enregistrement sur le Formulaire F-10 dont le présent Supplément de prospectus et le Prospectus font partie, des informations provenant de documents que la Société dépose ou fournit à la SEC conformément à la section 13(a) ou 15(d) du *United States Securities Exchange Act of 1934*, tel que modifié par (l'« **Exchange Act** »), dans la mesure où ces documents l'indiquent expressément. Les documents intégrés ou réputés intégrés aux présentes par renvoi contiennent des informations significatives et importantes relatives à la Société et les lecteurs doivent examiner toutes les informations contenues dans le présent Supplément de prospectus, le Prospectus et les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi aux présentes et dans ceux-ci.

Toute déclaration figurant dans le présent Supplément de prospectus, dans le Prospectus ou dans un document (ou dans une partie de document) qui y est intégrée ou réputée intégrée par renvoi est réputée modifiée ou remplacée dans le présent Supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent Supplément de prospectus ou dans tout autre document (ou partie de document) déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent Supplément de prospectus la modifie ou la remplace. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du présent Supplément de prospectus ou du Prospectus. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne constitue pas un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important, ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée est réputée faire partie intégrante du Supplément de prospectus, mais uniquement sous sa forme ainsi modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Toute « version du modèle » de tout « documents de commercialisation » (tels que ces termes sont définis dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et le *National Instrument 41-101 - General Prospectus Requirements*) qui est déposé auprès des autorités en valeurs mobilières ou des autorités similaires dans toutes les provinces du Canada (à l'exception des territoires) dans le cadre du Placement après la date du présent Supplément de prospectus et avant la fin de la distribution en vertu du Placement est réputé être intégré dans le présent Supplément de prospectus et dans le Prospectus.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

La Société est assujettie à toutes les obligations d'information des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues de chaque province du Canada. Les souscripteurs sont invités à lire et copier les rapports, déclarations et autres renseignements, à l'exception des documents confidentiels, que la Société dépose auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues des provinces du Canada. Ces dépôts sont également disponibles par voie électronique sur le site Web de SEDAR+ au www.sedarplus.ca et sur le site Web d'EDGAR, au www.sec.gov. Sauf indication contraire expresse dans les présentes, les documents déposés sur SEDAR+ ou sur EDGAR ne font pas et ne devraient pas être considérés comme faisant partie du présent Supplément de prospectus ou du Prospectus.

La Société a déposé auprès de la SEC, en vertu de la loi américaine intitulée *U.S. Securities Act of 1933* (« **U.S. Securities Act** »), la déclaration d'inscription relative aux Actions ordinaires, dont le présent Supplément de prospectus et le Prospectus font partie. Le présent Supplément de prospectus et le Prospectus ne contiennent pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties figurent dans les annexes de la déclaration d'inscription, comme le permettent ou l'exigent les règles et règlements de la SEC. Les renseignements qui ont été omis du présent Supplément de prospectus, mais qui figurent dans la déclaration d'inscription peuvent être consultés sur le site Web de la SEC au www.sec.gov.

La Société est une société inscrite auprès de la SEC soumise aux exigences d'information de l'*Exchange Act* et, par conséquent, dépose ou fournit à la SEC certains rapports et autres informations. En vertu du Régime

d'information, ces rapports et autres informations (y compris les informations financières) peuvent être préparés conformément aux exigences de divulgation du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis.

À titre d'émetteur privé étranger (*foreign private issuer*), la Société est dispensée des règles de l'*Exchange Act* prescrivant la remise et la teneur des circulaires de sollicitation de procurations, et les dirigeants et les administrateurs de la Société sont dispensés des dispositions se rapportant à la communication de l'information (*reporting*) et au recouvrement des profits à court terme (*short-swing profit recovery*) prévues à l'article 16 de l'*Exchange Act*. Les déclarations et autres renseignements déposés par la Société auprès de la SEC ou remis à celle-ci peuvent être consultés sur EDGAR, au www.sec.gov, ainsi qu'auprès des services de recherche documentaire commerciaux.

LA SOCIÉTÉ

Dénomination sociale et constitution

La Société a été constituée le 31 décembre 2012 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») sous la dénomination « *Nouveau Monde Mining Enterprises Inc.* / Entreprises minières du Nouveau Monde Inc. », suite à la fusion entre « *Tucson Acquisition Corporation* », une société de capital de démarrage, et « *New World Mining Enterprises Inc.* / Entreprises minières du Nouveau Monde Inc. », une société privée située à Gatineau, Québec. Le 6 février 2017, la Société a déposé des clauses modificatrices afin de changer sa dénomination pour « *Nouveau Monde Graphite inc.* ». Le 24 mars 2021, la Société a déposé des clauses modificatrices afin de mettre en œuvre une consolidation (regroupement d'actions) de ses Actions ordinaires sur la base d'une nouvelle Action ordinaire pour dix Actions ordinaires en circulation.

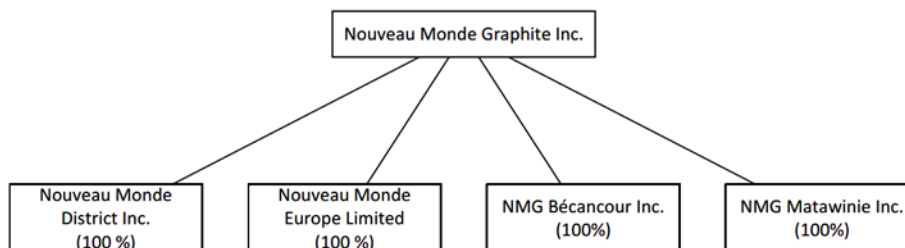
Le siège social de la Société est situé au 481, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints, Québec J0K 3B0.

Liens inter-sociétés

En date du présent Supplément de prospectus, la Société possède quatre filiales (dont la participation est indiquée entre parenthèses ci-dessous) à savoir :

- (a) Nouveau Monde District inc., constituée le 25 mai 2017 en vertu de la LCSA (100 %); cette filiale détient présentement des propriétés à Saint-Michel-des-Saints (Québec) et il est prévu qu'elle poursuive l'achat d'autres propriétés dans un futur proche;
- (b) Nouveau Monde Europe Limited, constituée le 12 octobre 2020 en vertu de la *Companies Act 2006* (United Kingdom) (100 %);
- (c) NMG Matawinie inc., constituée le 20 juin 2025 en vertu de la LCSA (100 %) (« **NMG Matawinie** »); et
- (d) NMG Bécancour inc., constituée le 20 juin 2025 en vertu de la LCSA (100 %) (« **NMG Bécancour** »).

L'organigramme suivant illustre les liens intersociétés mentionnés ci-dessus entre la Société et ses filiales importantes à la date du présent Prospectus.



Activités générales

Les investisseurs potentiels sont invités à lire les informations plus détaillées concernant la description des activités de la Société contenues dans la Notice annuelle, les États financiers et les documents intégrés par renvoi aux présentes.

La Société vise à devenir une entreprise intégrée qui développe des opérations d'exploitation minière responsable et de procédés de transformation de pointe afin d'approvisionner l'économie mondiale en concentré de graphite et en matériel d'anode actif carboneutres pour alimenter les véhicules électriques (« **VE** ») et les systèmes de stockage d'énergie renouvelable. Le cas de base de l'Étude de faisabilité de la Mine Matawinie 2025 présente des opérations au diesel, avec la possibilité de développer une flotte à zéro émission en vue d'une transition graduelle afin de rendre les opérations minières et de concentration entièrement électriques, une fois que les équipements atteindront des paramètres de viabilité technique et économique. Bien que cette transition soit envisagée au cours des cinq premières années consécutives suivant le début des opérations commerciales à la mine Matawinie, elle ne devrait pas être complétée avant la fin de cette période.

La Société travaille au développement d'une source intégrée, du minerai aux matériaux d'anode actif à base de graphite, au Québec, Canada. Avec des normes ESG reconnues et des partenariats stratégiques, la Société est prête à devenir un fournisseur stratégique pour les principaux fabricants mondiaux de batteries lithium-ion et de VE, fournissant des matériaux avancés (sources : *Bloomberg Finance L.P.*, *CDP* and *Benchmark Mineral Intelligence*).

La Société met en œuvre un plan de développement par étape pour sa Mine Matawinie et ses Usines de matériaux pour batteries (respectivement, avec les usines de démonstrations applicables, le « **Projet de la Mine Matawinie** » et le « **Projet des Usines de matériaux pour batteries** ») afin de réduire les risques associés à ses projets et progresser vers un DID en vue de l'exploitation commerciale. À la date du présent Supplément de prospectus, la Société a l'intention de donner priorité, comme première étape pour les Usines de matériaux pour batteries, au développement de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa. Pour soutenir la croissance et la demande des clients au-delà de sa phase 2, la Société planifie le développement du Projet minier Uatnan, correspondant à la phase 3 de la Société.

Aperçu du projet

Aperçu – Projet de la Mine Matawinie

Pour soutenir le développement des opérations commerciales du Projet de la Mine Matawinie (la « **Phase 2 de la Mine Matawinie** »), la Société a optimisé ses procédés, ses produits et ses pratiques opérationnelles en tirant parti de son usine de démonstration de la Phase 1. La Société fait avancer l'ingénierie détaillée, planification de la construction et les activités d'approvisionnement, ainsi que le montage financier du projet avec les différentes parties prenantes impliquées afin d'atteindre la décision d'investissement définitive (la « **DID** ») et amorcer la construction de la Phase 2 de la Mine Matawinie.

La Société a mandaté les Auteurs de l'Étude de faisabilité de la Mine Matawinie 2025 (telle que définie aux présentes) pour réaliser l'Étude de faisabilité de la Mine Matawinie 2025 qui ne couvre que la Phase 2 du Projet de Mine Matawinie. Les paramètres de l'étude de faisabilité précédente de 2022 (l'« **Étude de faisabilité 2022** ») ont d'abord été révisés dans une étude de faisabilité actualisée en 2025 (l'« **Étude de faisabilité actualisée 2025** ») couvrant la Phase 2 de la Mine Matawinie et de l'Usine de matériaux pour batteries de Bécancour afin de refléter les progrès réalisés en matière d'ingénierie et de conception du projet ainsi que les paramètres financiers mis à jour. L'Étude de faisabilité actualisée de 2025 a fait l'objet d'une nouvelle révision afin d'exclure le Projet de l'Usine de matériaux pour batteries de Bécancour et ce, suite à la mise à jour de la stratégie d'exécution du projet divulguée par la Société le 31 octobre 2025, voir la « *Mise à jour de la stratégie d'exécution du projet* » intégrée par renvoi aux présentes. Les lecteurs sont priés de ne se fier qu'à l'Étude de faisabilité de la Mine Matawinie 2025. Il ne faut pas se fier à l'Étude de faisabilité 2022 et à l'Étude de faisabilité actualisée 2025.

La Société a actuellement des ententes commerciales qui pourraient couvrir presque 100 % des futurs volumes de graphite à paillettes de la Mine Matawinie, voir la rubrique « *Développements récents* » dans le présent Supplément de prospectus et la « *Mise à jour de la stratégie d'exécution du projet* » intégrée par renvoi aux présentes.

Le Projet de la Mine Matawinie avance maintenant vers la DID. Une DID positive dépendra de la structure de financement à la lumière de l'Étude de faisabilité de la Mine Matawinie 2025, du modèle financier actualisé, des conclusions des processus de diligence raisonnable et des négociations avec les différents acteurs financiers, y compris les ententes d'achat finales et les ententes liées au projet avec les clients.

Phase 1 – Usine de démonstration de la Mine Matawinie

Concentrateur de démonstration

Opérationnel permettant la production d'échantillons et leur qualification selon les spécifications des clients.

Phase 2 – Matawinie Mine

Décret minier obtenu.

Certaines excavations terminées, en préparation pour le lancement de la construction suite à une DID positive.

Achèvement et publication de l'Étude de faisabilité de la Mine Matawinie 2025, reflétant les progrès en ingénierie, développement technologique, optimisation du projet et modèle économique.

L'ingénierie détaillée, la planification de la construction et la stratégie d'approvisionnement avancent parallèlement au financement de projet.

Aperçu - Projet des Usines de matériaux pour batteries

La Société évalue actuellement la faisabilité commerciale et technique pour une usine de matériaux pour batteries de phase 2 afin de répondre dans un premier temps à ses engagements en matière de volumes dès qu'elle aura obtenu une DID combinée avec la Mine Matawinie ou une DID séquentielle. La Société a réalisé une conception préliminaire et une estimation de Classe 5 (l'« **Estimation de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa** ») conformément à la pratique recommandée 47R-11 de l'*American Association of Cost Engineers* (AACE) (système de classification des estimations de coûts – tel qu'appliqué dans l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction pour les industries minières et de traitement des minéraux) (« **AACE** ») pour le développement d'une usine d'anode pour batteries de phase 2 d'une capacité moyenne annuelle d'environ 13 000 tonnes par année (« **tpa** ») de matériau d'anode actif à haute capacité (l'« **Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa** ») afin de respecter initialement ses engagements en matière de volumes aux termes de l'Entente Panasonic Energy. L'Estimation de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa a une précision de -30 %/+50 % sur la base des coûts du troisième trimestre 2025. Les valeurs en dollars canadiens ont été converties en dollars américains au taux de 1,40.

La Société évalue également la faisabilité commerciale et technique d'une capacité initiale pour la construction, à un stade ultérieur, d'une usine de matériaux pour batteries de phase 2 d'une capacité moyenne annuelle de 44 000 tpa de matériau d'anode actif à haute capacité (l'« **Usine de matériaux pour batteries de Bécancour** ») et collectivement avec l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa, les « **Usines de matériaux pour batteries** »). La Société a réalisé une conception préliminaire et une estimation de Classe 3 de l'AACE (l'« **Estimation de l'Usine de matériaux pour batteries de Bécancour** ») et, collectivement avec l'Estimation de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa, les « **Estimations des coûts du projet AACE** »). Les Estimations des coûts du projet AACE sont des études techniques relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation des Usines de matériaux pour batteries et sont de natures préliminaires. Rien ne garantit que les résultats réels seront conformes aux Estimations des coûts du projet AACE divulguées dans le présent Supplément de Prospectus et le Prospectus, voir les rubriques « *Énoncés prospectifs* » et « *Facteurs de risques – Estimations des coûts du projet AACE* » du présent Supplément de prospectus et du Prospectus.

Pour permettre le développement de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa, la Société devra trouver un site et un bâtiment existants pour accueillir l'installation. Bien que la Société soit actuellement à la recherche de tels site et bâtiment, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de trouver un site et un bâtiment appropriés à l'avenir à des conditions commercialement raisonnables, voire qu'elle y parviendra. Si elle n'y parvient pas, cela pourrait

avoir une incidence importante sur l'échéancier et la faisabilité du projet de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa et sur les avantages économiques qui y sont associés.

La Société continue d'optimiser ses processus, produits et pratiques opérationnelles afin de se conformer aux exigences techniques de l'Entente Panasonic Energy et d'autres clients potentiels en utilisant ses usines de démonstration de Phase 1 et des installations tierces et d'affiner les performances environnementales et les paramètres opérationnels de la technologie de purification chimique.

Les prochaines étapes pour la Société sont les suivantes : i) faire progresser l'ingénierie détaillée en réalisant les estimations AACE de Classe 3 et en finalisant les dossiers techniques afin de réduire les risques liés au projet de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa et préparer les phases d'approvisionnement et de construction, ii) obtenir les principales ententes d'approvisionnement avant d'atteindre la DID pour l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa, iii) obtenir toutes les approbations réglementaires, permis et autorisations nécessaires pour commencer la construction et assurer la conformité en vue de la mise en service de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa et iv) obtenir le site et le bâtiment devant accueillir l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa. Une fois la DID obtenue, la construction devrait commencer et durer environ vingt-quatre (24) mois, suivie d'une période de montée en puissance de douze (12) mois, l'objectif étant d'atteindre la pleine capacité nominale dans les trente-six (36) mois suivant la DID.

Outre la réalisation des étapes susmentionnées, l'échéancier de la DID dépend de la structure de financement, compte tenu des estimations AACE de Classe 3 concernant l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa, du modèle financier actualisé, des conclusions des vérifications diligentes et des négociations avec les différents acteurs financiers.

NMG Bécancour, a filiale en propriété exclusive de la Société, et Panasonic Energy Co., Ltd. ont conclu un accord d'approvisionnement ferme pluriannuel dans le but de faire progresser la production de 13 000 tpa de matériau d'anode actif à haute capacité provenant de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa (l'« **Entente Panasonic Energy** »).

L'Entente Panasonic Energy stipule des conditions préalables habituelles pour les ententes de cette nature. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'obtenir des engagements additionnels, ni qu'elle sera en mesure de remplir les conditions préalables de l'Entente Panasonic Energy, voir la rubrique « *Développements récents* » dans le présent Supplément de prospectus et la « *Mise à jour de la stratégie d'exécution du projet* » intégrée par renvoi dans le présent Supplément de prospectus.

Phase 1 – Usines de démonstration de matériaux pour batteries

Usine de démonstration de mise en forme	En cours d'exploitation pour soutenir l'échantillonnage et la qualification des produits selon les spécifications des clients. Des tests continus sont également menés dans des installations tierces.
Usine de démonstration de purification	Achèvement de la mise hors service de l'installation. Les essais de purification chimique se sont poursuivis dans des installations tierces.
Usine de démonstration d'enrobage	En opération pour l'échantillonnage et qualification des produits selon les spécifications des clients. Des essais continus sont également menés dans des installations tierces.

Échéancier des projets

Avec l'émission de l'Étude de faisabilité de la Mine Matawinie 2025, la Société se prépare désormais soit à une DID combinée englobant la Mine Matawinie et l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa, soit à une DID par étape commençant par la Mine Matawinie et suivie de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa, sous réserve de leurs paramètres techniques, commerciaux et financiers respectifs. Depuis le lancement des démarches de financement du projet, la Société a reçu des manifestations d'intérêt cumulatives de la part de prêteurs

potentiels, de clients et d'investisseurs institutionnels en capitaux propres d'environ 1,6G \$ CA pour le financement de son projet, lesquelles seront révisées afin de refléter l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa. La Société examine également divers scénarios de financement et commerciaux afin de réduire son exposition au risque compte tenu des conditions géopolitiques actuelles, y compris la possibilité d'échelonner les étapes de financement.

La Société s'apprête à présenter à ses partenaires financiers les résultats de l'Étude de faisabilité de la Mine Matawinie 2025 et les Estimations de coûts du projet AACE, les exercices de diligence raisonnable en cours, ainsi que des informations sur la stratégie d'exécution du projet et la gestion des risques, en vue de formaliser leur participation au financement du projet.

Dans le cadre du financement du projet, la Société est assistée par la Société Générale en tant que conseiller en matière de dette et par BMO Marchés des Capitaux en tant que conseiller stratégique en matière de capitaux propres.

Bien que la Société estime que la DID aura lieu, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que ces manifestations d'intérêt se concrétiseront par une DID positive.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs de risque énoncés aux présentes, des facteurs de risque additionnels liés aux activités de la Société sont décrits dans le Prospectus, la Notice annuelle et le Rapport de gestion, lesquels facteurs de risque sont intégrés aux présentes par renvoi. Un placement dans les Actions offertes devrait être considéré très spéculatif en raison de la nature des activités de la Société et de son stade actuel de développement. Il se peut que les investisseurs perdent la totalité de leur placement. Un placement dans les Actions offertes ne devrait être effectué que par des investisseurs informés et avertis qui sont disposés à risquer, et qui peuvent se permettre de perdre, la totalité de leur placement. **Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers professionnels pour évaluer un placement dans la Société.** En évaluant la Société et ses activités, les investisseurs devraient examiner attentivement, en plus des autres renseignements contenus dans le présent Supplément de prospectus, dans le Prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, les facteurs de risque suivants. Ces facteurs de risque ne constituent pas une liste exhaustive de tous les facteurs de risque liés à un investissement dans la Société ou à ses opérations. Si l'un de ces risques se concrétisait, les activités, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la Société de même que votre placement dans les Actions offertes pourraient être affectés de manière significative.

Flux de trésorerie d'exploitation négatif (en milliers de dollars)

La Société n'a aucun historique de revenus provenant de ses activités d'exploitation. La trésorerie et les équivalents de trésorerie de la Société représentaient environ 106 296 \$ CA et 36 332 \$ CA et 59 924 \$ CA au 31 décembre 2024, au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022 respectivement. Au cours des exercices terminés le 31 décembre 2024, le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2022, la Société a enregistré un flux de trésorerie négatif provenant de ses activités d'exploitation, respectivement de 51 953 \$ CA, 39 515 \$ CA et 44 881 \$ CA. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024, la Société a eu un taux de dépenses en espèces mensuel moyen d'environ 5 501 \$ CA par mois, incluant les ajouts réalisés aux immobilisations, biens corporels, installations et équipements, actifs incorporels et dépôts aux fournisseurs, ainsi que toute charge d'exploitation et tout coût de développement capitalisés. Pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024, la Société a enregistré une perte nette et une perte étendue de 73 285 \$ CA. Au 31 décembre 2024, la Société avait un fonds de roulement de 67 030 \$ CA et un passif à court terme existant de 46 976 \$ CA. La Société s'attend à maintenir des flux de trésorerie négatifs provenant de ses activités d'exploitation au cours des périodes futures, et ce au moins jusqu'à ce que la production commerciale soit atteinte au Projet de la Mine Matawinie et/ou au Projet des Usines de matériaux pour batteries. Dans la mesure où la Société a des flux de trésorerie négatifs au cours de périodes futures, la Société pourrait devoir allouer une partie de son fonds de roulement existant au financement de tels flux de trésorerie négatifs ou encore ajuster son taux de dépenses pour préserver ses liquidités.

Continuité d'exploitation et risque d'insolvabilité

Les états financiers consolidés de la Société ont été préparés selon les Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB applicables à la continuité de l'exploitation, qui prévoit la réalisation des actifs et le règlement des passifs dans le cours normal des affaires à mesure qu'ils arrivent à échéance dans un avenir prévisible.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2024, la Société a enregistré une perte nette après impôts de 73,3M \$ CA, des sorties de trésorerie liées aux activités d'exploitation de 52M \$ CA et un déficit cumulé de 293,9M \$ CA au 31 décembre 2024. La Société n'a pas encore généré de flux de trésorerie ou de bénéfices positifs. Sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'avenir, qui inclut au moins, mais sans s'y limiter, les 12 prochains mois, la direction estime que, sans financement supplémentaire, la Société ne dispose pas de liquidités suffisantes pour poursuivre ses dépenses planifiées.

Ces circonstances indiquent l'existence d'incertitudes matérielles qui jettent un doute substantiel sur la capacité de la Société à poursuivre son activité et, par conséquent, sur la pertinence de l'utilisation des principes comptables applicables à la continuité de l'exploitation.

La capacité de la Société de poursuivre ses activités commerciales et à financer ses activités de développement et d'acquisition dépend de la capacité de la direction à obtenir un financement supplémentaire à l'avenir, ce qui peut être réalisé de plusieurs façons, y compris, mais sans s'y limiter, par l'émission de titres de participation et de créance, la réduction des dépenses ou une combinaison de partenariats stratégiques, d'accords de coentreprise, de financement par emprunt, de financement par l'octroi de redevances, de financement par conventions de distribution et d'autres alternatives sur les marchés financiers. Bien que la direction ait réussi à obtenir des financements dans le passé, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de le faire à l'avenir ou que ces sources de financement ou initiatives seront disponibles pour la Société ou qu'elles le seront à des conditions acceptables pour la Société.

Les états financiers consolidés de la Société ne reflètent pas les ajustements de la valeur comptable des actifs et des passifs, des dépenses et des classifications de la situation financière qui seraient nécessaires si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation n'était pas appropriée. Ces ajustements pourraient être significatifs.

Clôture du Placement

L'Agent de placement n'achète ni ne vend aucune des Actions offertes en vertu du présent Supplément de prospectus ou du Prospectus, et il n'est pas tenu d'organiser l'achat ou la vente d'un nombre ou d'un montant déterminé d'Actions offertes. Le Placement est réalisé sur la base d'un mandat de type « *best efforts* » par l'Agent de placement qui offrira conditionnellement les Actions offertes à la vente, si, selon le cas, elles sont émises par la Société et acceptées par l'Agent de placement, conformément aux modalités et conditions prévues dans la Convention d'agent de placement mentionnée à la rubrique « *Mode de placement* » du présent Supplément de prospectus. La réalisation du Placement est assujettie à la conclusion des documents définitifs et contraignants ainsi qu'à la satisfaction d'un certain nombre de conditions. Il n'existe aucune certitude quant à la réalisation du Placement.

Dilution

L'obtention de financement additionnel nécessaire pour poursuivre le développement, la construction et l'exploitation du Projet de la Mine Matawinie, du Projet des Usines de matériaux de batterie et du Projet minier Uatnan pourrait peut-être nécessiter l'émission de nouveaux titres. L'émission de titres additionnels et l'exercice de bons de souscription d'Actions ordinaires, d'options d'achat d'actions et d'autres titres convertibles aura pour effet de diluer la part des capitaux propres des personnes qui détiennent ou achètent des Actions ordinaires et réduire la valeur de leur investissement et la valeur des titres de la Société.

En date du présent Supplément de prospectus, un total de 152 428 205 Actions ordinaires sont actuellement émises et en circulation, entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versements et 8 780 750 options d'achat d'actions et 70 932 538 bons de souscription d'Actions ordinaires sont actuellement émis et en circulation, permettant à leurs détenteurs d'acheter un total maximal de 79 713 288 Actions ordinaires. En outre, lors de la conversion du billet convertible émis à IQ, un total de 2 500 000 Actions ordinaires et de 2 500 000 bons de souscription d'Actions ordinaires peuvent être émis. La Société a réservée pour émission lors du paiement des intérêts courus sur le billet convertible, ce qui se traduit par l'émission de 1 640 693 Actions ordinaires pouvant être émises à l'échéance, à la conversion ou au rachat du billet convertible.

Sur une base entièrement diluée, en supposant i) l'exercice en totalité des options d'achat d'actions émises et en circulation, ii) l'exercice en totalité des bons de souscription d'Actions ordinaires, iii) la conversion en totalité du billet convertible émis à IQ and iv) l'émission de toutes les Actions ordinaires réservées pour émission lors du paiement des intérêts courus sur le billet convertible émis à IQ, 237 667 186 Actions ordinaires seraient émises et en circulation, entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versements.

À la date du présent Supplément de prospectus, les Parties Pallinghurst sont les propriétaires véritables d'un total de 14 397 729 Actions ordinaires représentant environ 9,45 % des Actions ordinaires émises et en circulation sur une non diluée et 13,01 %. En supposant la conversion en totalité de ses bons de souscription d'Actions ordinaires, les Parties Pallinghurst seraient les propriétaires véritables d'un total de 20 647 729 Actions ordinaires, représentant 13,01 % des Actions ordinaires émises et en circulation, sur une base partiellement diluée.

À la date du présent Supplément de prospectus, IQ est le propriétaire véritable d'un total 25 637 260 Actions ordinaires, représentant 16,82 % des Actions ordinaires émises et en circulation. En supposant la conversion en totalité de son billet convertible et de ses bons de souscription d'Actions ordinaires (incluant les bons de souscription d'Actions ordinaires faisant partie des unités émises lors de la conversion du billet), IQ serait le propriétaire véritable d'un total de 52 119 222 Actions ordinaires, représentant 29,13 % des Actions ordinaires émises et en circulation, sur une base partiellement diluée (ce qui inclut 1 640 693 Actions ordinaires pouvant être émises à IQ au regard des intérêts courus sous le billet convertible d'IQ).

À la date du présent Supplément de prospectus, Mitsui & Co. LTD (« **Mitsui** ») est le propriétaire véritable d'un total 13 552 695 Actions ordinaires, représentant 8,89 % des Actions ordinaires émises et en circulation. En supposant la conversion en totalité de ses bons de souscription d'Actions ordinaires, Mitsui serait le propriétaire véritable d'un total de 26 052 695 Actions ordinaires, représentant 15,80 % des Actions ordinaires émises et en circulation, sur une base partiellement diluée.

À la date du présent Supplément de prospectus, Panasonic Holdings Company (« **Panasonic** ») est le propriétaire véritable de 12 500 000 Actions ordinaires, représentant 8,20 % des Actions ordinaires émises et en circulation. En supposant l'exercice en totalité de ses bons de souscription d'Actions ordinaires, Panasonic serait le propriétaire véritable d'un total de 25 000 000 Actions ordinaires, représentant 15,16 % des Actions ordinaires émises et en circulation, sur une base partiellement diluée.

En date du présent Supplément de prospectus, FCC est le propriétaire véritable de 19 841 269 Actions ordinaires, représentant 13,02 % des Actions ordinaires émises et en circulation. En supposant l'exercice en totalité de ses bons de souscription d'Actions ordinaires, FCC serait le propriétaire véritable d'un total de 39 682 538 Actions ordinaires, représentant 23,04 % des Actions ordinaires émises et en circulation, sur une base partiellement diluée.

En date du présent Supplément de prospectus, General Motors Holdings LLC (« **GM** ») est le propriétaire véritable de 12 500 000 Actions ordinaires, représentant 8,20 % des Actions ordinaires émises et en circulation.

La concentration d'un pourcentage important des Actions ordinaires émises et en circulation entre les mains d'un seul actionnaire peut décourager une offre non sollicitée visant les Actions ordinaires, ce qui peut avoir une incidence négative sur la valeur et le cours des Actions ordinaires. En outre, les ventes d'Actions ordinaires par chacun d'IQ, des Parties Pallinghurst, de Mitsui, de GM, de Panasonic et de FCC peuvent avoir une incidence négative sur le cours des Actions ordinaires.

Incertitude quant à la réalisation du Placement privé potentiel

Il n'existe actuellement aucune entente ferme en lien avec le Placement privé potentiel et rien ne garantit que le Placement privé potentiel sera conclu comme prévu ou qu'il le sera. De plus, la Société ne peut garantir l'effet, le cas échéant, que le Placement privé potentiel pourrait avoir sur le cours des Actions ordinaires. La réalisation du Placement privé potentiel, ou l'attente qu'un tel Placement privé potentiel puisse avoir lieu, peut avoir une incidence défavorable sur le cours des Actions ordinaires et la réalisation du Placement privé potentiel et entraînera une dilution des participations de toute personne qui est ou peut devenir détenteurs d'Actions ordinaires.

L'incapacité de mettre en place et de maintenir des contrôles internes et de divulgations efficaces pourrait entraîner une perte de confiance des investisseurs dans la fiabilité des états financiers de la Société, nuire à son entreprise et à ses activités et à ses résultats d'exploitation et avoir une incidence négative sur le cours des Actions ordinaires et pourrait également faire en sorte que la Société ne respecte pas ses obligations en matière d'information.

Le contrôle interne à l'égard de l'information financière est un processus conçu pour fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité de l'information financière et à la préparation des états financiers à des fins externes conformément aux Normes IFRS de comptabilité. Les contrôles et procédures de communication de l'information sont conçus pour garantir que l'information que la Société doit communiquer dans les rapports déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières est enregistrée, traitée, résumée et communiquée en temps opportun, et qu'elle est accumulée et communiquée à la direction de la Société, comme il convient, pour permettre la prise de décisions requises en temps opportun. La Société a investi des ressources pour documenter et analyser son système de contrôles de divulgation et son contrôle interne sur les rapports financiers. Un système de contrôle, aussi bien conçu et exploité soit-il, ne peut fournir qu'une assurance raisonnable, et non absolue, quant à la fiabilité de l'information financière et de la préparation des états financiers. L'incapacité de la Société à satisfaire aux exigences des lois applicables relatives aux valeurs mobilières de façon continue et en temps opportun pourrait entraîner une perte de confiance des investisseurs relativement à la fiabilité d'états financiers de la Société, ce qui pourrait nuire à ses activités et avoir une incidence négative sur le cours des Actions ordinaires. En outre, tout défaut de mise en œuvre des contrôles nouveaux ou améliorés requis, ou les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre, pourraient nuire aux résultats d'exploitation de la Société ou l'empêcher de respecter ses obligations en matière de rapports.

La Société peut utiliser le produit de la vente des Actions offertes à des fins autres que celles qui sont prévues dans le présent Supplément de prospectus

Bien que les informations relatives à l'utilisation du produit de la vente des Actions offertes soient décrites à la rubrique « *Utilisation du produit* » dans le présent Supplément de prospectus, la Société disposera d'un large pouvoir discrétionnaire sur l'utilisation du produit net du Placement et du Placement privé potentiel. La direction peut utiliser le produit net du Placement et du Placement privé potentiel d'une manière qu'un investisseur pourrait ne pas juger souhaitable. Les résultats et l'efficacité de l'application du produit net sont incertains. Si le produit net n'est pas utilisé de manière efficace, la performance financière et la situation financière de la Société peuvent être affectés négativement et le cours des Actions offertes réduit.

Les documents constitutifs de la Société lui permettent d'émettre des titres supplémentaires dans le futur, y compris des Actions ordinaires, sans nécessiter une approbation supplémentaire des actionnaires.

Les statuts de la Société lui permettent d'émettre un nombre illimité d'Actions ordinaires. La Société prévoit qu'elle émettra, de temps à autre, des Actions ordinaires additionnelles à l'avenir, notamment dans le cadre d'acquisitions potentielles et du Placement privé potentiel. Sous réserve des exigences de la TSX et de la NYSE, la Société ne sera pas tenue d'obtenir l'approbation des actionnaires pour l'émission d'Actions ordinaires additionnelles. Toute émission future d'Actions ordinaires entraînera une dilution immédiate pour les actionnaires existants et pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de leur participation.

Si les analystes en valeurs mobilières ou du secteur ne publient pas de recherches ou de rapports sur la Société, ou s'ils abaissent la cote des Actions ordinaires, le cours des Actions ordinaires pourrait baisser.

Le marché des Actions ordinaires dépend, en partie, des recherches et des rapports que les analystes de valeurs mobilières ou du secteur publient sur la Société. La Société n'a aucun contrôle sur ces analystes. Si un ou plusieurs des analystes qui couvrent la Société déclassent les Actions ordinaires ou publient des recherches inexacts ou défavorables sur la Société, le prix des Actions ordinaires baisserait probablement. En outre, si les résultats d'exploitation de la Société ne répondent pas aux prévisions des analystes, le cours des Actions ordinaires risque de baisser. Si un ou plusieurs de ces analystes cessent de couvrir la Société ou ne publie pas régulièrement des rapports sur la Société, la demande pour les Actions ordinaires pourrait diminuer, ce qui pourrait entraîner une baisse du prix et du volume des transactions des Actions ordinaires.

Inscription des Actions offertes

La Société a déposé une demande d'inscription des Actions offertes à la cote de la TSX et elle demandera l'inscription des Actions offertes à la cote de la NYSE. Toute inscription éventuelle demeure subordonnée à l'approbation et au respect de l'ensemble des exigences réglementaires applicables de la TSX et de la NYSE. Il ne peut être donné aucune assurance que la demande sera approuvée.

Le prix du marché des Actions ordinaires est sujet à des fluctuations et pourrait ne pas refléter la valeur à long terme de la Société à tout moment, et la Société pourrait conséquemment faire l'objet de litiges en matière de valeurs mobilières.

Le prix des Actions ordinaires est susceptible d'être affecté de manière significative par une variété de facteurs et d'événements, y compris les changements à court terme de la situation financière ou des résultats d'exploitation de la Société, tels que reflétés dans les états financiers trimestriels de la Société. D'autres facteurs qui ne sont pas liés à la performance de la Société peuvent avoir un effet sur le prix des Actions ordinaires, ils comprennent ce qui suit : i) l'étendue de la couverture analytique offerte aux investisseurs concernant les activités de la Société peut être limitée si les banques d'investissement ayant la capacité de mener des recherches ne suivent pas les titres de la Société, ii) la diminution du volume de négociation et de l'intérêt général du marché pour les titres de la Société peut affecter la capacité d'un investisseur à négocier un nombre important d'Actions ordinaires, iii) la taille du flottant de la Société peut limiter la capacité de certaines institutions à investir dans les titres de la Société et iv) une baisse importante du prix des Actions ordinaires qui persiste pendant une période de temps significative pourrait faire en sorte que les titres de la Société soient retirés de la NYSE et de la TSX, ce qui réduirait davantage la liquidité du marché.

En raison de l'un ou l'autre de ces facteurs, le cours des Actions ordinaires est sujet à des fluctuations et peut ne pas refléter avec précision la valeur à long terme de la société à un moment donné. Des recours collectifs en matière de valeurs mobilières ont souvent été intentés contre des sociétés après des périodes de volatilité du cours de leurs titres. La société peut être la cible de litiges similaires à l'avenir. Les litiges en matière de valeurs mobilières pourraient entraîner des coûts et des dommages importants et détourner l'attention et les ressources de la direction.

Introduction de nouvelles règles fiscales ou comptables, lois ou réglementations

La conformité aux nouvelles règles fiscales ou comptables, lois ou réglementations pourrait avoir un impact négatif sur nos résultats d'exploitation ou entraîner des fluctuations imprévues de nos résultats d'exploitation ou de notre situation financière au cours des périodes futures. Par exemple, aux États-Unis, les membres du Congrès, l'administration présidentielle ou d'autres responsables proposent régulièrement des modifications aux lois et au système fiscaux fédéraux américains, notamment des modifications des taux d'imposition des sociétés, de l'assiette fiscale ou des déductions disponibles. Toute modification de la loi, des règlements et des décisions ou de toute autre manière du système fiscal fédéral, si elle est adoptée ou mise en œuvre, pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats financiers et le traitement fiscal fédéral américain auquel nous pouvons être soumis. De même, toute modification des lois fiscales canadiennes pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation. L'interprétation et l'application de nombreuses dispositions de la législation fiscale, y compris toute nouvelle loi ou tout nouveau règlement, sont également souvent sujettes à une grande ambiguïté, ce qui rend difficile, voire impossible, de prévoir leur incidence précise sur nous. **Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers au sujet de ces changements potentiels.**

La Société peut être une « société d'investissement étrangère passive », ce qui peut entraîner des conséquences fiscales défavorables au niveau fédéral américain pour les détenteurs américains.

Sur la base du profil actuel du revenu brut, de l'actif brut, de la nature de ses activités et de la capitalisation boursière prévue de la Société, celle-ci estime qu'elle était probablement une PFIC (telle que définie ci-dessous sous la rubrique « *Certaines considérations fiscales fédérales américaines* ») pour son dernier exercice fiscal terminé. Bien qu'elle n'ait pas encore déterminé son statut PFIC prévu pour l'exercice fiscal en cours, la Société pourrait être une PFIC pour son exercice fiscal en cours et dans un avenir prévisible. Si la Société est une PFIC pour un exercice fiscal donné pendant la période de détention des Actions offertes par un détenteur américain (tel que défini ci-dessous sous la rubrique « *Certaines considérations fiscales fédérales américaines* ») détient des Actions offertes, ce détenteur américain sera généralement tenu de traiter tout gain réalisé lors de la cession des

actions offertes ou toute « distribution excédentaire » reçue sur ses Actions offertes comme un revenu ordinaire, et de payer des intérêts sur une partie de ce gain ou de cette distribution. Dans certaines circonstances, la somme de l'impôt et des intérêts peut dépasser le montant total du produit réalisé lors de la cession ou le montant de la distribution excédentaire reçue par le détenteur américain. Le présent paragraphe est soumis dans son intégralité à la discussion ci-dessous sous la rubrique « *Certaines considérations fiscales fédérales américaines – Règles relatives aux sociétés d'investissement étrangères passives* ». Chaque détenteur américain doit consulter son propre conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales des règles PFIC et l'acquisition, la détention et la cession des actions offertes.

UTILISATION DU PRODUIT

Objectifs commerciaux et étapes importantes

La Société développe actuellement une chaîne de valeur intégrée, allant de l'extraction du minerai à la production de graphite transformé, afin de répondre aux besoins futurs des industries de l'énergie, de la défense, de la technologie et de la fabrication au Québec, Canada. Avec des normes ESG reconnues et des partenariats stratégiques, la Société est prête à devenir un fournisseur stratégique pour les principaux fabricants mondiaux de batteries lithium-ion et de VE, fournissant des matériaux avancés (sources : *Bloomberg Finance L.P.*, *CDP* and *Benchmark Mineral Intelligence*).

La Société met en œuvre un plan de développement par étapes pour son Projet de la Mine Matawinie et son Projet d'Usines de matériaux pour batteries afin de réduire les risques liés à ses projets et de progresser vers la DID en vue d'une exploitation commerciale. À la date du présent Supplément de prospectus, la Société a l'intention de donner la priorité, comme première étape pour les Usines de matériaux pour batteries, au développement de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa. Afin de soutenir la croissance et la demande des clients au-delà de sa Phase 2, la Société prévoit le développement du Projet minier Uatnan, qui constitue la Phase 3 de son expansion.

En particulier, les principaux objectifs que la Société prévoit atteindre sont, sans ordre particulier, les suivants : l'acquisition d'équipements à long délai de livraison afin d'initier certaines activités de construction, et couvrir les coûts d'ingénierie détaillée et les frais indirects liés au Projet de la Mine Matawinie, financer les activités d'ingénierie nécessaires à l'établissement d'une estimation de Classe 3 AACE pour le projet de l'Usine de matériaux pour batteries de 13 000 tpa et financer le fonds de roulement général et les dépenses corporatives pour financer des éléments à long terme, lancer certains travaux de construction et couvrir les frais d'ingénierie et le fonds de roulement pour le projet de la Mine Matawinie et le projet de la Phase 2 des Usines de matériaux pour batteries, ainsi que le fonds de roulement général et les besoins de l'entreprise.

Utilisation du produit

Le produit net estimé du Placement, après déduction de la rémunération de l'Agent de placement et des dépenses et coûts estimés du Placement payables par la Société, sera d'un montant approximatif de [●] \$ U. En supposant la réalisation du Placement privé potentiel au Prix d'offre, le produit net estimé du Placement privé potentiel, après déduction des dépenses et coûts prévus y afférents, sera d'environ [●] \$ US.

Le produit net du Placement devrait être utilisé conformément à ce qui est présenté ci-dessous :

Sources et utilisation du produit

Sources	Million \$ US	Utilisation du produit	Million \$ US
Placement	[•]	Phase 2 – Projet de la Mine Matawinie	
		Projet de la Mine Matawinie	Services d'ingénierie et coûts indirects, certaines activités de construction, acquisition d'équipements à long de livraison et coûts d'exploitation ⁽¹⁾⁽⁴⁾
			[•]
		Projet des Usines de matériaux pour batteries	Phase 2 – Projet des Usines de matériaux pour batteries
			Services d'ingénierie et coûts d'exploitation ⁽²⁾
			[•]
		Fonds de roulement général et dépenses d'entreprise ⁽³⁾	[•]
		Total de l'utilisation du produit du Placement :	
			[•]

Notes :

1. Couvre les coûts pour l'ingénierie détaillé et les coûts indirects, certaines activités de construction, l'approvisionnement d'équipements à long délai de livraison et les coûts de main-d'œuvre associés à la Phase 2 du Projet de la Mine Matawinie.
2. Couvre les coûts pour financer les activités d'ingénierie nécessaires à l'établissement d'une estimation de Classe 3 AACE.
3. Couvre le fonds de roulement général et les dépenses corporatives, y compris i) les dépenses générales et administratives ainsi que les dépenses de vente et marketing, ii) les dépenses associées au déploiement de programmes de formation des employés et de promotion des opportunités d'affaires; iii) les dépenses associées à l'intégration des communautés de la Haute Matawinie et iv) les dépenses associées au processus de commercialisation et de qualification du concentré de graphite et de graphite sphérique pour les clients internationaux.
4. Sous réserve de la réalisation du Placement Privé Potentiel au Prix d'offre, le produit net du Placement Privé Potentiel, après déduction des dépenses et coûts prévus y afférents, sera affecté aux services d'ingénierie et coûts indirects, à certaines activités de construction, à l'acquisition d'équipements à long délai de livraison, ainsi qu'aux coûts d'exploitation.

Au 30 novembre 2025, la trésorerie et les équivalents de trésorerie estimés ainsi que ses actifs à court terme moins ses passifs à court terme s'élevaient à 53,5M \$ CA et 62,1M \$ CA respectivement. Cependant, les actifs à court terme moins les passifs à court terme comprennent un passif de bons de souscription dérivés non monétaire de 91,7M \$ CA qui, une fois exclu, donne des actifs à court terme moins les passifs à court terme de 29,5M \$ CA. Avec le Placement envisagé, la Société s'attend à disposer des ressources financières suffisantes pour financer ses opérations jusqu'en mars 2027. La Société financera les éléments à long délai de livraison, initiera certains travaux de construction et couvrira les frais d'ingénierie détaillée et les coûts indirects du Projet de la Mine Matawinie, fera avancer l'ingénierie et fournira une estimation de Classe 3 AACE pour le projet de Phase 2 des Usines de matériaux pour batteries, continuera à exploiter les usines de démonstration et couvrira les frais généraux et administratifs ainsi que les besoins du fonds de roulement estimés à 134M \$ CA. Voir la rubrique « *Facteurs de risques – Flux de trésorerie d'exploitation négatif (en milliers de dollars)* » dans le présent Supplément de prospectus.

La Société a l'intention d'utiliser le produit du Placement de la manière décrite ci-dessus, mais cette utilisation dépendra de ses besoins d'exploitation, de la mise en œuvre de son plan stratégique et des changements dans l'environnement commercial et les conditions d'exploitation qui prévalent. La répartition décrite ci-dessus représente l'intention actuelle de la Société en ce qui concerne l'utilisation du produit du Placement ainsi que des autres fonds disponibles, selon les connaissances actuelles et la planification de la direction de la Société. Il peut y avoir des circonstances où, pour des raisons commerciales valables, la Société peut réaffecter l'utilisation du produit du Placement. Voir les rubriques « *Facteurs de risque – La Société peut utiliser le produit de la vente des Actions offertes à des fins autres que celles énoncées dans le présent Supplément de prospectus* » dans le présent Supplément de prospectus et « *Facteurs de risque – Risques liés au placement des Titres - Discretion dans l'utilisation du produit* » dans le Prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Il n'y a eu aucun changement important dans les capitaux propres de la Société depuis la date de ses derniers états financiers déposés, soit les États financiers.

Le tableau suivant représente les titres de la Société i) au 30 septembre 2025, ii) à la date du présent Supplément de prospectus and iii) sur une base pro forma, à la date du présent Supplément de prospectus et après avoir donné effet au Placement. Il doit être lu conjointement avec les États financiers et le Rapport de gestion, y compris les notes y afférentes, qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

	Au 30 septembre 2025	En date du présent Supplément de prospectus	Après avoir donné effet au Placement
Actions ordinaires et bons de souscription	411 484 792 \$ CA (152 400 705 Actions ordinaires)	411 675 434 \$ CA (152 428 205 Actions ordinaires)	[●] \$ CA ([●] Actions ordinaires) ⁽⁵⁾
Bons de souscription	83 432 538 bons de souscription	70 932 538 bons de souscription ⁽²⁾	70 932 538 bons de souscription ⁽²⁾
Options	9 023 250 options	7 665 750 options ⁽³⁾	7 665 750 options ⁽³⁾
Actions ordinaires réservées pour émission	1 640 693 Actions ordinaires ⁽⁴⁾	1 640 693 Actions ordinaires ⁽⁴⁾	1 640 693 Actions ordinaires ⁽⁴⁾
Billet convertible	Valeur nominale 17 401 250 \$ CA (12 500 000 \$ US) ⁽⁴⁾	Valeur nominale 17 325 000 \$ CA (12 500 000 \$ US) ⁽⁴⁾	Valeur nominale 17 325 000 \$ CA (12 500 000 \$ US) ⁽⁴⁾

Notes :

- 1) Bons de souscription d'Actions ordinaires détenus par les Parties Pallinghurst, Mitsui, Panasonic, IQ et FFC. Un total de 168 819 440 \$ US sera reçu par la Société en supposant l'exercice en totalité de 70 932 538 bons de souscription d'Actions ordinaires à un prix d'exercice de 2,38 \$ US par bons de souscription d'Actions ordinaires.
- 2) La valeur totale en dollars que la Société recevrait, en supposant que toutes les options en circulation à la date du présent Supplément de prospectus seraient exercées avant leur date d'expiration s'élève à 35 172 105 \$ CA.
- 3) Nombre total d'Actions ordinaires pouvant être émises par la Société pour le règlement des intérêts dus à IQ, en lien avec le billet convertible émis à IQ et faisant partie du placement privé annoncé le 22 octobre 2022 (le « **Placement privé 2022** »). Ces Actions ordinaires seront émises à l'échéance du billet convertible ou à la survenance d'un événement de conversion, selon la première éventualité.
- 4) Jusqu'à 2 500 000 Actions ordinaires et jusqu'à 2 500 000 bons de souscriptions d'Actions ordinaires peuvent être émis advenant la conversion du billet convertible émis dans le cadre du Placement privé 2022. Le détenteur d'un billet convertible peut, à tout moment avant l'échéance, convertir le montant du capital en unité au prix de 5,00 \$ US/unité. Chaque unité est comprise d'une Action ordinaire et d'un bon de souscription d'Actions ordinaires. Les bons de souscription d'Actions ordinaires peuvent être utilisés pour souscrire à une Action ordinaire au prix de 5,70 \$ US/Action ordinaire pour une période de 24 mois suivant la date de conversion du billet convertible. La Société a également la possibilité de payer les intérêts en espèces ou, sous réserve de l'approbation de la TSX pour régler les intérêts à payer en Actions ordinaires au prix en dollars américains équivalent au cours de l'action à la TSX à la date du paiement des intérêts. La différence entre la valeur nominale en dollars canadiens et en dollars américains est attribuable à la variation du taux de change à chaque date de clôture.
- 5) [●] \$ CA ([●] Actions ordinaires), sur une base *pro forma*, à la date du présent Supplément de prospectus après avoir donné effet au Placement et au Placement privé potentiel.

DESCRIPTION DES ACTIONS OFFERTES

Le Placement consiste en l'émission de [●] Actions offertes pour un produit brut total de [●] \$ US. Voir la rubrique « *Structure du capital consolidé* » dans le présent Supplément de prospectus et dans le Prospectus. En supposant la réalisation du Placement privé potentiel pour un produit brut total d'approximativement [●] \$ US, [●] Actions ordinaires additionnelles pourront être émises par la Société après la clôture du Placement privé potentiel. Voir la rubrique « *Structure du capital consolidé* » dans le présent Supplément de prospectus et dans le Prospectus.

Actions ordinaires

Le capital autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'Actions ordinaires sans valeur nominale. En date du présent Supplément de prospectus, 152 428 205 Actions ordinaires sont émises et en circulation comme entièrement payées et non imposables. Les porteurs d'Actions ordinaires ont le droit de voter à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils ont également droit de recevoir des dividendes déclarés par le conseil d'administration et le reliquat des biens de la Société au moment de sa liquidation ou dissolution. Les Actions ordinaires ne comportent aucun droit de préemption, de conversion ou de rachat, à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique « *Description de la structure du capital* » de la Notice annuelle et confèrent des droits de vote égaux.

Il n'existe pas de restrictions ou de droits spéciaux de quelque nature que ce soit se rattachant aux Actions ordinaires, lesquelles ont toutes un rang égal pour ce qui est des avantages qui pourraient être conférés aux porteurs des Actions ordinaires.

DROIT DE PRÉEMPTION

Selon les termes et modalités i) d'une convention de droits des investisseurs conclue entre la Société et IQ le 20 décembre 2024, ii) d'une convention de droits des investisseurs conclue entre la Société et Fonds de croissance du Canada (« **FCC** ») le 20 décembre 2024 et iii) d'une deuxième convention d'investissement amendée et refondue conclue entre la Société et les Parties Pallinghurst le 8 novembre 2022, chacun d'IQ, de FCC et des Parties Pallinghurst détient un Droit de préemption. Chacun d'IQ et de FCC a avisé la Société qu'il renonçait à son Droit de préemption dans le cadre du Placement. En conséquence, peu après la clôture du Placement, si les Parties Pallinghurst exercent leur Droit de préemption, la Société pourrait réaliser le Placement privé potentiel. Le Placement privé potentiel serait effectué en vertu d'une dispense des exigences canadiennes en matière de prospectus et les Actions ordinaires émises dans le cadre de ce placement seraient soumises à des restrictions de revente pendant une période de quatre mois et un jour à compter de la clôture du Placement privé potentiel en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. La clôture du Placement privé potentiel serait prévue dans les 45 jours suivant le dépôt de la version finale du présent Supplément de prospectus. Les Actions ordinaires vendues dans le cadre du Placement privé potentiel ne seront pas admissibles en vertu du présent Supplément de prospectus. La réalisation du Placement privé potentiel envisagé sera soumise à certaines conditions, y compris, mais sans s'y limiter, la réception de toutes les approbations réglementaires et autres, incluant l'approbation conditionnelle de la TSX et l'autorisation du NYSE. **La clôture du Placement privé potentiel est conditionnelle à la clôture du Placement, cependant la clôture du Placement n'est pas conditionnelle à la clôture du Placement privé potentiel. Rien ne garantit que le Placement privé potentiel sera conclu comme prévu ou qu'il le sera clôturé.** Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Incertitude quant à la réalisation du Placement privé potentiel* » dans le présent Supplément de prospectus.

MODE DE PLACEMENT

La Société a retenu les services de l'Agent de placement, conformément à la Convention d'agent de placement, afin d'offrir les actions au public sur la base d'un mandat de type « *best efforts* », et la Société a convenu d'émettre et de vendre un maximum de [●] Actions offertes au Prix d'offre, pour produit brut maximal de US\$[●], avant déduction des frais de l'Agent de placement et des dépenses liées au Placement, sous réserve des modalités et conditions de la Convention d'agent de placement. Le Prix d'Offre a été déterminé à la suite de négociations menées à distance entre la Société, l'Agent de placement et les investisseurs, dans le contexte du marché. Il n'existe aucun montant minimal du produit constituant une condition préalable à la clôture du présent Placement. L'Agent de placement n'est pas inscrit en qualité de courtier dans aucune juridiction canadienne et, en conséquence, il ne sollicitera, directement ou indirectement, aucune offre d'achat ou de vente des Actions offertes au Canada.

L'Agent de placement agit en qualité d'Agent de placement exclusif dans le cadre du présent Placement. L'Agent de placement s'est engagé à déployer ses meilleurs efforts raisonnables afin de solliciter des offres pour les Actions offertes. L'Agent de placement n'achète ni ne vend aucune des Actions offertes en vertu du présent Supplément de prospectus ou du Prospectus, et l'Agent de placement n'est pas tenu d'organiser l'achat ou la vente d'un nombre ou d'un montant déterminé d'Actions offertes. Il n'existe aucun mécanisme prévoyant le dépôt des fonds dans un compte séquestre, une fiducie ou tout autre dispositif similaire avant la clôture du Placement. L'Agent de placement peut retenir d'autres courtiers ou négociants afin d'agir en qualité de sous-agents ou de courtiers sélectionnés agissant pour son compte dans le cadre du Placement.

La Convention d'agent de placement prévoit que les obligations de l'Agent de placement sont assujetties aux conditions qui y sont stipulées. Bien que l'Agent de placement ait accepté de déployer ses meilleurs efforts pour vendre les Actions offertes, l'Agent de placement n'est tenu d'acheter les Actions offertes qui ne seraient pas vendues.

Le présent Placement est réalisé uniquement aux États-Unis sous la forme d'une offre publique commercialisée de manière confidentielle, conformément à la Déclaration d'enregistrement de la Société. Les Actions offertes ne sont pas proposées au public au Canada en vertu du présent Supplément de prospectus. Sous réserve des lois applicables, le Placement pourra également être réalisé dans certaines juridictions situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis, pour autant que ces ventes soient conformes aux règles et réglementations pertinentes de ces juridictions. Le présent Supplément de prospectus qualifie également la distribution des Actions offertes auprès des investisseurs admissibles situés à l'extérieur du Canada.

L'Agent de placement peut mettre fin à ses obligations en vertu de la Convention d'agent de placement par un avis donné par un représentant de la Société, si après la réalisation et la remise de la Convention d'agent de placement et avant la Date de clôture i) la négociation en général a été suspendue ou limitée de façon importante sur ou par la NYSE, la NYSE American, le NASDAQ Global Select Market, le NASDAQ Global Market, le NASDAQ Capital Market ou la TSX, ii) la négociation de tout titre de la Société a été suspendue à la NYSE ou à la TSX, iii) une perturbation importante des services de règlement, de paiement ou de compensation des titres aux États-Unis ou au Canada s'est produite, iv) un moratoire sur les activités bancaires commerciales a été déclaré par les autorités fédérales aux États-Unis, de l'état de New York ou du Canada, v) il y a eu un déclenchement ou une escalade des hostilités, ou un changement dans les marchés financiers, les taux de change ou les contrôles de devises, ou une calamité ou une crise qui, selon de l'avis des représentants, est importante et défavorable et qui, seule ou avec tout autre événement précisé dans la présente clause v), rend, de l'avis des représentants, impossible ou déconseillé de procéder à l'offre, la vente ou la livraison des Actions offertes selon les modalités et de la manière envisagées dans le présent Supplément de prospectus.

Sous réserve des lois applicables, l'Agent de placement peut offrir les Actions offertes à l'extérieur des États-Unis, mais non au Canada.

Aux termes de la Convention d'agent de placement, l'Agent de placement recevra un Honoraire d'Agent de placement égal à 7 % du produit brut du Placement ([●] \$ US par Action offerte) pour montant total de [●] \$ US.

La Société assumera les coûts du Placement, estimés à environ [●] \$ US à partir du produit brut du Placement. La Société a accepté de rembourser à l'Agent de placement les frais juridiques et autres frais liés au Placement jusqu'à concurrence de 125 000 \$ US.

La Société a demandé l'inscription des Actions offertes à la cote de la TSX et elle demandera l'inscription des Actions offertes à la cote de la NYSE. L'inscription sera conditionnelle au respect de toutes les exigences de la NYSE et de la TSX par la Société.

La Société et tous ses administrateurs et dirigeants (ceux-ci, chacun une « **Partie bloquée** »), ont convenu, sans le consentement écrit préalable de l'Agent de placement, ne pourront pas (et ne pourront convenir ou annoncer l'intention de le faire), pendant la période se terminant 90 jours après la Date de clôture pour les administrateurs et dirigeants de la Société, tel que prévu dans la Convention d'agent de placement conclue par la Société (la « **période restreinte** »), sous réserve des exceptions décrites plus en détail dans la Convention d'agent de placement :

- Offrir, garantir, mettre en gage, vendre, s'engager à vendre, vendre une option ou un contrat d'achat, acheter une option ou un contrat de vente, accorder une option, un droit ou un mandat d'achat, prêter ou transférer ou aliéner de toute autre manière, directement ou indirectement, des Actions ordinaires (collectivement, les « **actions visées** ») ou des titres convertibles en actions visées ou pouvant être exercés ou échangés contre des Actions visées, ou divulguer publiquement l'intention de le faire;
- conclure un échange ou un autre arrangement qui transfère à un autre, en tout ou en partie, l'une des conséquences économiques de la propriété des actions visées ou de ces autres titres; ou
- en ce qui concerne la Société, déposer toute déclaration d'enregistrement auprès de la SEC ou tout prospectus auprès d'une commission des valeurs mobilières canadienne relatif à l'offre d'Actions ordinaires ou de tout titre convertible, échangeable ou échangeable en Actions ordinaires.

si une telle transaction décrite ci-dessus doit être réglée par la livraison des actions visées ou de ces autres titres, en espèces ou autrement.

Les restrictions décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux administrateurs et dirigeants de la Société en ce qui concerne :

- Les transactions relatives aux actions visées ou à d'autres titres acquis dans le cadre de transactions sur le libre marché après la réalisation du Placement; à condition qu'aucun dépôt ou annonce publique en vertu de la section 16(a) de l'*Exchange Act*, de toute loi canadienne sur les valeurs mobilières ou autre ne soit requis

ou effectué volontairement pendant la période de restriction en rapport avec ces ventes ultérieures des actions visées ou d'autres titres acquis dans le cadre de ces transactions sur le marché libre;

- l'exercice d'options d'achat d'actions ou d'autres attributions similaires accordées en vertu des plans d'incitation à l'achat d'actions ou l'acquisition ou le règlement d'attributions accordées en vertu des plans d'incitation à l'achat d'actions (y compris la livraison et la réception d'actions concernées, d'autres attributions ou de tout titre convertible en actions concernées ou pouvant être exercé ou échangé contre des actions concernées dans le cadre de cette acquisition ou de ce règlement), à condition que les restrictions précédentes s'appliquent aux actions concernées de toute partie bloquée ou à tout titre convertible en actions concernées ou pouvant être échangé contre ces actions, émis ou reçu lors de l'exercice, de l'acquisition ou du règlement;
- les transferts d'actions visées ou de tout titre convertible, exerçable ou échangeable contre ces actions : i) à titre de cadeau de bonne foi ou de don de bienfaisance, notamment à la suite d'une succession ou d'une succession *ab intestat*, ou en vertu d'un testament ou d'un autre document testamentaire, ii) si la partie bloquée est une personne physique, à un membre de la famille immédiate de cette partie bloquée, à une fiducie ou à une autre entité similaire au profit direct ou indirect de cette partie bloquée ou de la famille immédiate de cette partie bloquée ou à une société, un partenariat, une société à responsabilité limitée ou une autre entité dont cette partie bloquée et la famille immédiate de cette partie bloquée sont les propriétaires légaux et bénéficiaires directs ou indirects de tous les titres de participation en circulation ou des intérêts similaires de cette société, de ce partenariat, de cette société à responsabilité limitée ou de cette autre entité et iii) si la partie bloquée est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une autre entité, à une fiducie ou à une autre entité similaire pour le bénéfice direct ou indirect de cette partie bloquée ou d'une société affiliée (telle que définie dans la règle 405 de la *U.S. Securities Act*), d'une filiale en propriété exclusive, d'un commanditaire, d'un membre ou d'un actionnaire de cette partie bloquée, à toute société affiliée, filiale en propriété exclusive, commanditaire, membre ou actionnaire de cette partie bloquée ou à tout fonds d'investissement ou autre entité contrôlée ou gérée par cette partie bloquée; à condition que, dans le cas d'un transfert ou d'une distribution en vertu du présent paragraphe, autre qu'un don de bienfaisance, aucun dépôt public ou annonce publique en vertu de l'article 16(a) de l'*Exchange Act* ou des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, signalant une réduction de la propriété effective des actions visées, ne soit requis ou ne soit fait volontairement pendant la période de restriction ; et à condition que, dans chaque cas, ce transfert n'implique pas une disposition à titre onéreux;
- (A) l'établissement ou la modification de tout plan de négociation conforme à la règle 10b5-1 de l'*Exchange Act* ou d'un plan similaire en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières pour le transfert des actions visées, à condition que i) ce plan ne prévoient pas le transfert ou la modification de ces actions pendant la période de restriction et ii) dans la mesure où une annonce publique ou un dépôt en vertu de l'*Exchange Act* ou des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le cas échéant, est requis ou effectué volontairement concernant l'établissement de ce plan, cette annonce ou ce dépôt comprendra une déclaration selon laquelle aucun transfert ou modification de ces actions ne peut être effectué en vertu de ce plan pendant la période de restriction, et (B) la résiliation de tout plan de négociation établi en vertu de la règle 10b5-1 de l'*Exchange Act* ou d'un plan similaire en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières pour le transfert des actions visées;
- le transfert des actions visées ou de tout titre convertible en de telles actions ou pouvant être exercé ou échangé contre de telles actions, en vertu d'accords ou de droits existant à la date des présentes et en vertu desquels la Société a l'option de racheter de telles actions ou un droit de premier refus à l'égard des transferts de telles actions, dans chaque cas, dans le cadre de la cessation de l'emploi de la partie bloquée ou de toute autre relation de service avec la Société; à condition que tout dépôt public ou annonce publique en vertu de la section 16(a) de l'*Exchange Act* ou des lois canadiennes sur les valeurs mobilières requis ou effectué volontairement pendant la période de restriction indique clairement que ce transfert a été effectué uniquement à la Société dans les circonstances décrites ci-dessus;
- le transfert des actions visées ou de tout titre convertible en, exerçable ou échangeable contre de telles actions par une partie bloquée à la Société (ou l'achat et l'annulation de ces titres par la Société) lors d'un événement d'acquisition des titres de la Société ou lors de l'exercice d'options d'achat de telles actions par une partie bloquée, dans chaque cas sur une base dite *sans décaissement* (cashless) » ou *exercice net*, ou pour couvrir les obligations de retenue d'impôt de cette partie bloquée en lien avec cette acquisition ou cet exercice; étant entendu que tout dépôt obligatoire ou volontaire effectué en vertu de la section 16(a) de l'*Exchange Act* ou des

lois canadiennes sur les valeurs mobilières pendant la période de restriction devra indiquer clairement que ce transfert a été effectué conformément aux circonstances décrites dans le présent alinéa;

- le transfert des actions visées ou de tout titre convertible en, exerçable ou échangeable contre de telles actions dans le cadre d'une offre publique d'achat de bonne foi par un tiers, d'une fusion, d'un regroupement ou d'une autre opération similaire faite à l'ensemble des détenteurs de ces actions et entraînant un changement de contrôle de la Société, étant entendu que, dans l'éventualité où l'offre publique d'achat, la fusion, le regroupement ou toute autre opération similaire ne serait pas réalisée, les actions détenues par cette partie bloquée demeureront soumises aux restrictions décrites au paragraphe précédent;
- l'exercice de tout droit relatif à, ou l'accomplissement de toute autre démarche en vue de, l'enregistrement par la Société des actions visées ou de tout titre convertible en, exerçable ou échangeable contre de telles actions, étant entendu qu'aucun transfert des actions d'une partie bloquée proposé aux fins d'enregistrement en vertu de ces droits ne pourra avoir lieu, et qu'aucune déclaration d'enregistrement ne pourra être déposée, pendant la période de restriction et étant également entendu qu'aucune annonce publique concernant cet exercice ou cette démarche ne sera requise ni ne pourra être faite volontairement pendant la période de restriction; et
- tout transfert d'actions visées qui survient de plein droit en vertu d'une ordonnance domestique qualifiée dans le cadre d'un règlement de divorce ou de toute autre ordonnance judiciaire; étant entendu que toute déclaration publique ou tout dépôt obligatoire ou volontaire effectué en vertu de la section 16(a) de l'*Exchange Act* ou des lois canadiennes sur les valeurs mobilières pendant la période de restriction devra indiquer clairement que ce transfert a été effectué uniquement à la Société conformément aux circonstances décrites ci-dessus;

étant entendu que, dans le cas des troisième et neuvième alinéas ci-dessus, chaque société affiliée, filiale, donataire, distributeur ou cessionnaire, autre qu'un bénéficiaire d'un don de bienfaisance, devra accepter les restrictions décrites dans le paragraphe précédant immédiatement en même temps que le transfert ou la distribution.

Les restrictions décrites ci-dessus ne s'appliquent pas à la Société en ce qui concerne :

- les Actions ordinaires qui seront vendues par la Société dans le cadre du Placement;
- l'émission par la Société d'actions visées suite à l'exercice d'une option ou d'un bon de souscription ou la conversion d'un titre en circulation à la date des présentes;
- les actions visées émises ou les options ou autres titres octroyés en vertu des plans d'incitation divulgués dans les documents intégrés par renvoi dans le présent Supplément de prospectus;

Les représentants, à leur seule discrétion, peuvent libérer à tout moment, en totalité ou en partie, les actions visées par les conventions de blocage décrites ci-dessus.

L'Agent de placement peut être considéré comme un souscripteur au sens de l'article 2(a)(11) du U.S. *Securities Act*, et toute commission qu'il reçoit ainsi que tout bénéfice réalisé lors de la revente des titres qu'il a vendus en tant que principal peuvent être considérés comme des rabais ou commissions de souscription en vertu du U.S. *Securities Act*. En tant que souscripteur, l'Agent de placement serait tenu de se conformer aux exigences du U.S. *Securities Act* et de l'*Exchange Act*, y compris, sans s'y limiter, la règle 10b-5 et le règlement M pris en vertu de l'*Exchange Act*. Ces règles et règlements peuvent limiter le calendrier des achats et ventes de nos titres par l'Agent de placement agissant en tant que principal. En vertu de ces règles et règlements, l'Agent de placement i) ne peut pas mener d'activités de stabilisation en lien avec nos titres et ii) ne peut pas enchérir ou acheter nos titres ni tenter d'inciter une personne à acheter nos titres, sauf dans les cas permis par l'*Exchange Act*, tant qu'il n'a pas terminé sa participation à la distribution.

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, l'Agent de placement ne peut, pendant la période de distribution, offrir d'acheter ou acheter les Actions ordinaires. Il existe toutefois des exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer l'apparence d'une négociation active des Actions ordinaires ou d'une hausse de leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règlements et des règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables et de la TSX, y compris les *Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens*, concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien

passif du marché, et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de distribution. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du placement et conformément à la première exception mentionnée ci-dessus, l'Agent de placement peut effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des Actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui pourraient autrement prévaloir sur le marché libre. Toutes les activités susmentionnées peuvent avoir pour effet d'empêcher ou de ralentir une baisse du prix du marché des Actions ordinaires. Elles peuvent également faire en sorte que le prix des Actions ordinaires soit plus élevé que le prix qui existerait autrement sur le libre marché en l'absence de ces opérations. L'Agent de placement peut effectuer ces opérations à la NYSE, à la TSX ou autrement. Si l'Agent de placement commence l'une ou l'autre de ces opérations, il peut y mettre fin à tout moment.

La Société a convenu d'indemniser l'Agent de placement, et l'Agent de placement a convenu d'indemniser la Société, à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités en vertu de la *U.S. Securities Act* des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet ou d'attribution en tout ou en partie et le droit est réservé de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. La Société remettra aux investisseurs les Actions offertes émises dès réception des fonds des investisseurs pour l'achat des Actions offertes conformément au présent Supplément de prospectus. La clôture du Placement ainsi que la livraison par la Corporation des Actions offertes sont prévues le ou vers le [●] décembre 2025 ou à une date ultérieure dont la Société et l'Agent de placement peuvent convenir, mais, dans tous les cas, au plus tard le [●] décembre 2025.

En vertu de la règle 15c6-1 de l'*Exchange Act*, les transactions sur le marché secondaire doivent généralement être réglées en un jour ouvrable, à moins que les parties à une telle transaction n'en conviennent expressément autrement. Par conséquent, les acheteurs qui souhaitent négocier les Actions offertes à la date de fixation du prix seront tenus, en raison du fait que les Actions offertes seront initialement réglées en T+1, spécifier un cycle de règlement alternatif au moment de la négociation afin d'éviter un échec du règlement. Les acheteurs des Actions offertes qui souhaitent négocier les Actions offertes à la date de fixation du prix doivent consulter leurs propres conseillers.

Conflits d'intérêts

L'Agent de placement est une institution financière de plein exercice qui exercent diverses activités, notamment la négociation de titres, des services bancaires commerciaux et d'investissement, les conseils financiers, la gestion de placements, la recherche de placements, les placements pour compte propre, les opérations de couverture, le financement et le courtage. L'Agent de placement a, de temps à autre, fourni et pourraient fournir à l'avenir divers services de conseil financier et de banque d'investissement pour la Société, pour lesquels il recevrait les honoraires et frais habituels.

En outre, dans le cours normal de ses activités commerciales, l'Agent de placement peut faire ou détenir un large éventail d'investissements et négocier activement des titres de créance et de participation (ou des titres dérivés connexes) et des instruments financiers (y compris des prêts bancaires) pour son propre compte et pour les comptes de ses clients et peuvent à tout moment détenir des positions longues et courtes sur ces titres et instruments. Ces activités d'investissement et de titres peuvent impliquer les titres et instruments de la Société. L'Agent de placement peut également faire des recommandations d'investissement ou publier ou exprimer des opinions de recherche indépendantes concernant ces titres ou instruments et peuvent à tout moment détenir, ou recommander à ses clients d'acquérir, des positions longues ou courtes sur ces titres et instruments.

Fixation du prix du Placement

Le Prix d'offre a été déterminé à la suite de négociations menées à distance entre la Société, l'Agent de placement et les investisseurs potentiels, dans le contexte du marché.

Restrictions de vente en dehors des États-Unis et du Canada

À l'exception des États-Unis et du Canada, aucune mesure n'a été prise par la Société qui permettrait un appel public à l'épargne des Actions offertes dans une autre juridiction où une telle mesure est requise. Les Actions offertes pourraient ne pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et le présent Supplément de

prospectus ou tout autre document d'offre ou publicité en rapport avec le Placement et la vente de ces Actions offertes pourrait ne pas être distribué ou publié dans aucune juridiction, sauf dans des circonstances assurant la conformité aux règles et réglementations applicables de cette juridiction. Il est conseillé aux personnes en possession du présent Supplément de prospectus de s'informer sur les restrictions relatives au Placement et à la distribution du présent Supplément de prospectus. Le présent Supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat des Actions offertes dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation est illégale.

Un prospectus sous format électronique peut être mis à disposition sur un site web géré par l'Agent de placement. Dans le cadre du Placement, l'Agent de placement ou certains courtiers sélectionnés peuvent distribuer des prospectus par voie électronique. Aucun autre format de prospectus électronique que ceux imprimables en Adobe® PDF ne sera utilisé dans le cadre du présent Placement.

À l'exception du prospectus sous format électronique, les informations figurant sur le site web de l'Agent de placement et toute information contenue dans tout autre site web géré par l'Agent de placement ne font pas partie du prospectus ni de la déclaration d'enregistrement dont ce prospectus fait partie, n'ont pas été approuvées et/ou avalisées par la Société ou par l'Agent de placement en sa qualité d'Agent de placement et ne doivent pas être considérées comme fiables par les investisseurs.

VENTES ANTÉRIEURES

Pendant la période de 12 mois précédant la date du présent Supplément de prospectus, la Société a émis des titres comme indiqué dans le tableau suivant.

Date d'émission	Nombre et catégorie des titres	Prix d'émission ou prix d'exercice par titre (\$)
20 décembre 2024	25 000 options d'achat	2,33
20 décembre 2024	39 682 538 Actions ordinaires ⁽³⁾	1,26 US
20 décembre 2024	39 682 538 bons de souscription ⁽³⁾	2,38 US
31 décembre 2024	193 072 autres réserves ⁽²⁾	1,58 US
31 mars 2025	194 684 autres réserves ⁽²⁾	1,49 US
1 ^{er} avril 2025	1 922 500 options d'achat	2,14
23 juin 2025	50 000 options d'achat	2,36
30 juin 2025	178 531 autres réserves ⁽²⁾	1,64 US
25 juillet 2025	139 516 Actions ordinaires ⁽¹⁾	1,85
10 septembre 2025	55 000 options d'achat	2,66
30 septembre 2025	106 161 autres réserves ⁽²⁾	2,80 US
15 octobre 2025	20 000 Actions ordinaires ⁽¹⁾	4,77
15 octobre 2025	7 500 Actions ordinaires ⁽¹⁾	3,12

Notes:

- (1) Émises à la suite de l'exercice d'options d'achat.
- (2) Intérêts courus dus à Investissement Québec aux termes du billet convertible qui lui ont été émis. Les Actions ordinaires correspondantes seront livrées à Investissement Québec à l'échéance, à la conversion ou au remboursement du billet convertible pour régler les intérêts courus.
- (3) Émises dans le cadre d'un placement privé avec FCC et le Gouvernement du Québec, via IQ, clos le 20 décembre 2024.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les Actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « NOU » et au NYSE sous le symbole « NMG ». Le 16 décembre 2025, le jour de bourse précédant

l'annonce du Placement, le cours de clôture des Actions ordinaires à la TSX était de 4,19 \$ CA et au NYSE de 3,04 \$ US.

TSX et TSXV

Le tableau suivant présente les informations relatives à la négociation des Actions ordinaires à la TSX (telles que rapportées par web.tsxmoney.com) au courant de la période de 12 mois précédant la date du Supplément de prospectus.

Mois	Élevé (\$) ⁽³⁾	Bas (\$) ⁽⁴⁾	Volume des opérations ⁽⁵⁾
Décembre 2024	2,60	1,70	1 260 608
1 ^{er} janvier au 17 janvier 2025 ⁽¹⁾	3,70	2,18	1 006 684
20 janvier au 31 janvier 2025 ⁽²⁾	3,50	2,65	579 739
Février 2025 ⁽²⁾	3,05	2,22	576 373
Mars 2025 ⁽²⁾	2,57	1,93	387 650
Avril 2025 ⁽²⁾	2,83	1,83	816 888
Mai 2025 ⁽²⁾	2,86	2,20	551 810
Juin 2025 ⁽²⁾	2,58	2,22	432 401
Juillet 2025 ⁽²⁾	3,41	2,22	1 468 399
Août 2025 ⁽²⁾	2,95	2,41	610 809
Septembre 2025 ⁽²⁾	3,97	2,61	1 170 196
Octobre 2025 ⁽²⁾	7,96	3,59	5 003 051
Novembre 2025 ⁽²⁾	5,00	3,25	5 973 863
1 ^{er} décembre au 16 décembre 2025 ⁽²⁾	4,56	3,87	2 007 978

Notes:

- (1) Inclut les cours intra journaliers les plus hauts.
- (2) Inclut les cours intra journaliers les plus bas.
- (3) Volume total négocié pour la période concernée.

NYSE

Le tableau suivant présente les informations relatives à la négociation des Actions ordinaires à la NYSE (telles que rapportées par www.nyse.com), qui incluent et consolident tous les volumes provenant de la NYSE et d'autres plateformes boursières américaines, au courant de la période de 12 mois précédant la date du Supplément de prospectus.

Mois	Élevé (US\$) ⁽¹⁾	Bas (US\$) ⁽²⁾	Volume des opérations ⁽³⁾
Décembre 2024	1,85	1,22	3 174 469
Janvier 2025	2,58	1,53	3 000 734
Février 2025	2,14	1,54	1 338 734
Mars 2025	1,83	1,35	1 008 248
Avril 2025	2,06	1,30	1 985 818
Mai 2025	2,04	1,58	1 005 491
Juin 2025	1,89	1,62	799 764
Juillet 2025	2,50	1,60	3 710 969
Août 2025	2,17	1,74	1 532 625
Septembre 2025	2,86	1,88	2 867 648

Mois	Élevé (US\$) ⁽¹⁾	Bas (US\$) ⁽²⁾	Volume des opérations ⁽³⁾
Octobre 2025	6,06	2,52	36 944 006
Novembre 2025	3,55	2,31	13 409 061
1er décembre au 16 décembre 2025	3,28	2,80	4 624 028

Notes:

- (1) Inclut les cours intra journaliers les plus hauts.
- (2) Inclut les cours intra journaliers les plus bas.
- (3) Volume total négocié pour la période concernée.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stein Monast s.e.n.c.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société, et de Cozen O'Connor s.e.n.c.r.l., conseillers juridiques canadiens de l'Agent de placement, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de la Loi de l'impôt et des Règlements en date des présentes qui sont généralement applicables à un porteur qui fait l'acquisition, à titre de propriétaire véritable, des Actions offertes dans le cadre du Placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, i) n'a aucun lien de dépendance avec la Société et l'Agent de placement, ii) n'est pas affilié à la Société et à l'Agent de placement et iii) acquiert et détient les Actions offertes à titre d'immobilisations (un « **Porteur** »). En règle générale, les Actions offertes seront considérées comme des immobilisations pour le Porteur, à condition que ce dernier ne les acquiert pas, ne les détienne pas ou ne les utilise pas ou qu'il ne soit pas réputé les acquérir, les détenir ou les utiliser dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage de titres ou d'opérations sur ces titres ou qu'il ne les ait pas acquises ou ne les détienne pas ou ne soit pas réputé les avoir acquises ou les avoir détenues dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées être des projets comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un Porteur a) qui est une « institution financière », au sens de la Loi de l'impôt, pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché, b) dans lequel une participation constitue, ou pour qui les Actions offertes constituerait, un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, c) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, d) qui choisit ou a fait le choix de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » aux fins de la Loi de l'impôt, dans une devise autre que le dollar canadien, e) qui est une société de personnes ou une fiducie, f) qui est exonérée d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, g) qui a conclu, ou qui conclura, à l'égard des Actions offertes, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », chacun de ces termes étant définis dans la Loi de l'impôt ou h) qui reçoit des dividendes sur les Actions offertes aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Ces Porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer les conséquences fiscales fédérales canadiennes particulières qui leur sont applicables quant à l'acquisition des Actions offertes aux termes du Placement.

D'autres incidences fiscales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un Porteur qui est une société par actions résidant au Canada et qui est ou devient, ou qui a un lien de dépendance au sens de la Loi sur l'impôt avec une société par actions résidant au Canada qui est ou devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition des Actions offertes, contrôlée par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes qui ont un lien de dépendance entre elles aux fins des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces Porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences pouvant découler de l'acquisition des Actions offertes dans leur situation particulière.

Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts par un Porteur qui a emprunté de l'argent ou a contracté une autre dette afin d'acquérir des Actions offertes.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des Règlements en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et ses règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **Propositions fiscales** »), sur les dispositions actuelles de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980)* en sa version modifiée (la « **Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis** »), et sur

l'interprétation que donnent les conseillers juridiques des politiques administratives et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui ont été publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé présume que les Propositions fiscales seront adoptées dans leur forme actuellement proposée et ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements du droit, que ce soit par voie de mesures législatives, réglementaires, administratives, ou dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC ou judiciaire, ni ne tient compte de la législation ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer grandement des considérations fiscales fédérales canadiennes décrites dans le présent résumé. Rien ne garantit que les Propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle, ou que des changements législatifs, judiciaires ou administratifs ne modifieront pas ou ne changeront pas les déclarations exprimées dans ce Supplément de prospectus.

Ce résumé n'est pas exhaustif de toutes les considérations fiscales fédérales canadiennes possibles applicables relativement aux opérations décrites dans les présentes. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas, et ne doit pas être interprété comme constituant un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un Porteur en particulier ou un acquéreur éventuel et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un Porteur en particulier ou un acquéreur éventuel. Les Porteurs et acquéreurs éventuels doivent savoir que l'acquisition, la détention et la disposition des Actions offertes pourraient avoir des conséquences fiscales qui ne sont pas décrites dans le présent Supplément de prospectus. Les Porteurs et acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle relativement aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des Actions offertes, y compris l'application et l'incidence des lois de l'impôt sur le revenu et des autres lois fiscales de toute administration fiscale nationale, provinciale, étatique ou locale.

Résidents du Canada

La partie suivante du présent résumé est généralement applicable à un Porteur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention ou traité fiscal, est (ou est réputé être) un résident du Canada à tout moment pertinent (un « **Porteur résident** »). Certains Porteurs résidents dont les Actions offertes pourraient ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, effectuer le choix irrévocable autorisé en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que les Actions offertes et tous les autres « Titres canadiens », tel que défini dans la Loi de l'impôt, détenus par ces Porteurs résidents au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le choix est fait et au cours de toutes les autres années d'imposition subséquentes, soient réputées être des immobilisations. Ces Porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer si un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible et s'il est opportun de le faire en fonction de leur situation personnelle. Le présent résumé suppose que les Actions offertes seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée du Canada en vertu de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX) à tout moment important.

Dividendes sur les Actions offertes

Un Porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les dividendes imposables (y compris les dividendes réputés) reçus ou réputés avoir été reçus sur les Actions offertes.

Dans le cas d'un Porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies), les dividendes reçus ou réputés reçus sur les Actions offertes devront être inclus dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition concernée et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus ou réputés reçus par un particulier d'une « société canadienne imposable » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris la hausse du taux de majoration et du taux de crédit d'impôt pour dividendes applicables à l'égard des dividendes que la Société désigne à titre de « dividendes déterminés » conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Le pouvoir de la Société à effectuer une telle désignation pourrait être limité et la Société n'a pris aucun engagement à cet égard.

Les dividendes imposables (y compris les dividendes réputés) que le Porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) a reçus ou est réputé avoir reçus sur les Actions offertes peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les Porteurs résidents qui sont des particuliers (y compris certaines fiducies) devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Dans le cas d'un Porteur résident qui est une société par actions, les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus ou réputés avoir été reçus sur les Actions offertes devront être inclus dans le calcul du revenu du Porteur résident pour l'année d'imposition concernée, mais ils seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable du Porteur résident pour cette année d'imposition, sous réserve de toutes restrictions prévues à Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, le dividende imposable que le Porteur résident qui est une société par actions a reçu ou est réputé avoir reçu pourrait être considéré, en totalité ou en partie, en vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, comme un produit de disposition ou un gain en capital et non comme un dividende. Les Porteurs résidents qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt dans leur situation particulière.

Un Porteur résident qui est une « société privée » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) ou une « société assujettie » (au sens donné à ces termes dans la Partie IV de la Loi de l'impôt), sera généralement tenu de payer un impôt supplémentaire en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les Actions offertes dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du Porteur résident pour l'année d'imposition en question. Cet impôt supplémentaire peut être remboursé dans certaines circonstances. Les Porteurs résidents qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le Porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (« **SPCC** »), au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, tout au long de l'année d'imposition concernée ou qui est, au cours de l'année d'imposition, une « SPCC en substance », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, peut être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », ce qui, selon le sens qui est donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, comprend les dividendes ou les dividendes réputés qui ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable de cette année d'imposition.

Disposition d'Actions offertes

Un Porteur résident qui dispose ou est réputé avoir disposé d'une Action offerte (sauf si la disposition est effectuée en faveur de la Société, à moins que l'action ait été achetée par la Société sur le marché libre comme le ferait un membre du public) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital), au cours de l'année d'imposition de la disposition, dans la mesure où le produit de disposition de l'Action offerte, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de cette Action offerte pour le Porteur résident immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le prix de base rajusté de l'Action offerte pour un Porteur résident sera déterminé en établissant la moyenne du prix de base rajusté de l'Action offerte pour le Porteur résident et du prix de base rajusté (établi immédiatement avant l'acquisition de l'Action offerte) de toutes les autres Actions ordinaires (le cas échéant) détenues par le Porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment et en effectuant certains autres ajustements requis en vertu de la Loi de l'impôt. Le traitement fiscal des gains et des pertes en capital est présenté plus en détail ci-dessous à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Imposition des gains et des pertes en capital

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un Porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul de son revenu de cette année d'imposition. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, un Porteur résident est généralement tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») réalisée au cours de l'année d'imposition des gains en capital imposables qu'il aura réalisés au cours de cette même année d'imposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours de l'année d'imposition de la disposition peut généralement être reporté rétrospectivement et déduit au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures ou reporté prospectivement et déduit au cours d'une année d'imposition subséquente, des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années d'imposition (mais non d'autres revenus), dans la mesure et les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Si le Porteur résident est une société par actions, toute perte en capital réalisée lors de la disposition ou de la disposition réputée d'une Action offerte peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant du dividende qui a été reçu ou réputé avoir été reçu par le Porteur résident sur cette Action offerte (ou sur une action à laquelle cette Action offerte a été substituée), dans la mesure et les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles

similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes, membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire des Actions offertes. Les Porteurs résidents auxquels ces règles pourraient s'appliquer devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Un Porteur résident qui est, tout au long d'une année d'imposition visée, une SPCC ou qui est, au cours de l'année d'imposition, une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt), peut devoir payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », tel que défini dans la Loi de l'impôt, y compris les gains en capital imposables réalisés lors de la disposition des Actions offertes.

Les gains en capital réalisés par un Porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent entraîner l'assujettissement de ce Porteur résident à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les Porteurs résidents qui sont des particuliers (y compris certaines fiducies) devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Non-résidents du Canada

La partie suivante du présent résumé s'applique généralement à un Porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention ou traité fiscal applicable, à tout moment pertinent, n'est ni résident ni réputé résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient, et ne sera pas réputé utiliser ou détenir, les Actions offertes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise au Canada (un « **Porteur non-résident** »). Le présent résumé ne s'applique pas à un Porteur non-résident qui est un assureur exploitant une entreprise au Canada et ailleurs ou une « banque étrangère autorisée » au sens de la Loi de l'impôt. Ces Porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer leur droit aux avantages prévus par toute convention ou traité fiscal applicable en fonction de leur situation particulière.

Dividendes sur les Actions offertes

Les dividendes versés ou crédités, ou réputés avoir été versés ou crédités en vertu de la Loi de l'impôt, à un Porteur non résident sur les Actions offertes seront généralement assujettis à une retenue d'impôt canadienne, en vertu de la Loi de l'impôt, au taux de 25 % du montant brut des dividendes, sous réserve de toute réduction du taux de retenue auquel le Porteur non résident pourrait avoir droit en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays dans lequel il réside. Par exemple, en vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, le taux de la retenue d'impôt est normalement réduit à 15 % du montant brut du dividende si le véritable propriétaire de ce dividende est un Porteur non-résident qui est un résident des États-Unis selon les dispositions de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis et qui a droit à tous les avantages prévus par la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (un « **Porteur américain** »). Le taux de la retenue d'impôt est en outre réduit à 5 % si le véritable propriétaire de ce dividende est un Porteur américain qui est une société par actions qui est propriétaire véritable d'au moins 10 % des actions avec droit de vote de la Société. Il est conseillé aux Porteurs non-résidents de consulter leurs conseillers en fiscalité à ce sujet.

Disposition d'Actions offertes

Un Porteur non résident ne sera généralement pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital réalisé par ce Porteur non résident lors d'une disposition ou d'une disposition réputée des Actions offertes, à moins que les Actions offertes soient, ou soient réputées être, des « biens canadiens imposables », au sens de la Loi de l'impôt, pour ce Porteur non résident au moment de la disposition et que le Porteur non résident n'ait droit à aucune exonération d'impôt en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays dans lequel le Porteur non résident est résident. En outre, les pertes en capital qui découlent de la disposition ou de la disposition réputée d'une Action offerte ne seront pas reconnues en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que l'Action offerte constitue un « bien canadien imposable », au sens de la loi de l'impôt au moment de la disposition et que le Porteur non-résident n'ait droit à aucun allègement aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays où il réside.

Pourvu que les Actions offertes soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement la TSX et la NYSE) au moment de la disposition, les Actions offertes ne constitueront généralement pas un bien canadien imposable pour un Porteur non résident à ce moment, sauf si, à tout moment au cours de la période de 60 mois qui a précédé la disposition d'Actions offertes, les deux conditions

suivantes sont remplies concurremment : a) le Porteur non résident, les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance (pour l'application de la Loi de l'impôt), les sociétés de personnes dont les membres comprennent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de personnes, le Porteur non résident ou les personnes qui ont un lien de dépendance avec lui, ou toute combinaison de ces personnes, détenaient au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou de toute série d'actions du capital-actions de la Société et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des Actions offertes provient directement ou indirectement d'un ou de plusieurs biens immeubles ou réels situés au Canada, d'un « avoir minier canadien », d'un « avoir forestier », chacun de ces termes étant défini dans la Loi de l'impôt, d'options, d'intérêts ou des droits dans l'un ou l'autre de ces biens, que ces biens existent ou non. Malgré ce qui précède, une Action offerte peut également être réputée être un « bien canadien imposable » pour un Porteur non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt dans certaines circonstances.

Si les Actions offertes constituent des biens canadiens imposables (ou réputés être des biens canadiens imposables) d'un Porteur non résident et que ce dernier ne peut bénéficier d'aucune exemption en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays dans lequel le Porteur non résident réside au moment de leur disposition, alors la disposition des Actions offertes par ce Porteur non résident sera généralement soumise aux mêmes conséquences fiscales canadiennes applicables à un Porteur résident en ce qui concerne la disposition des Actions offertes de ce Porteur résident, comme indiqué ci-dessus sous les rubriques « Résidents du Canada - Disposition d'Actions offertes » et « Résidents du Canada - Imposition des gains et des pertes en capital ».

Les Porteurs non-résidents dont les Actions offertes constituent ou peuvent constituer des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Ce qui suit est un résumé général de certaines considérations fiscales fédérales américaines importantes applicables à un « détenteur américain » (tel que défini ci-dessous) découlant de et liées à l'acquisition, à la propriété et à la cession des Actions offertes acquises dans le cadre du présent Placement.

Ce résumé est fourni à titre informatif uniquement et ne prétend pas constituer une analyse exhaustive ni un inventaire complet de toutes les considérations fiscales américaines pouvant s'appliquer à un détenteur américain relativement à l'acquisition, la détention ou la disposition des actions offertes. De plus, ce résumé ne tient pas compte des faits et circonstances propres à chaque détenteur américain qui pourraient influencer les considérations fiscales applicables, notamment les incidences particulières découlant d'une convention fiscale applicable. En conséquence, ce résumé ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme un avis juridique ou fiscal américain à l'égard d'un détenteur américain donné. Il ne traite pas de l'impôt américain sur le revenu net de placement, de l'impôt minimum de remplacement, des droits de succession et de donation, ni des considérations fiscales étatiques, locales ou étrangères applicables aux détenteurs américains. Sauf indication expresse ci-dessous, ce résumé ne traite pas des obligations de déclaration fiscale. Chaque détenteur américain éventuel devrait consulter ses propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales américaines fédérales, étatiques, locales et étrangères liées à l'acquisition, la détention et la disposition des Actions offertes.

LE RÉSUMÉ SUIVANT EST FOURNI À TITRE INFORMATIF UNIQUEMENT ET NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ, NI NE DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME TEL, DE CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL À L'INTENTION DE TOUT DÉTENTEUR AMÉRICAIN POTENTIEL, ET AUCUNE OPINION OU DÉCLARATION CONCERNANT LES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES À L'INTENTION D'UN TEL DÉTENTEUR AMÉRICAIN N'EST FAITE. LES DÉTENTEURS AMÉRICAINS DOIVENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX AU SUJET DES CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES QUI LEUR SONT APPLICABLES EN VERTU DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES, ÉTATIQUES ET LOCALES AMÉRICAINES, AINSI QUE DE TOUTE LOI FISCALE NON AMÉRICAIN APPLICABLE DÉCOULANT DE ET LIÉES À L'ACQUISITION, LA PROPRIÉTÉ ET LA CESSIION DES ACTIONS OFERTES.

Ce résumé repose sur les dispositions actuelles de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, tel que modifié (le « **Code** »), les règlements du Département du Trésor américain (finals, temporaires ou proposés) (les « **Règlements du Trésor** »), les décisions publiées de l'IRS, les positions administratives publiées par l'IRS, la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis signée le 26 septembre 1980, telle que modifiée (la « **Convention fiscale Canada-États-Unis** »), ainsi que la jurisprudence américaine applicable, en vigueur à la

date du présent Supplément de prospectus. Toute modification de ces sources pourrait avoir un effet significatif et défavorable, y compris avec application rétroactive.

La Société n'a pas sollicité et ne sollicitera pas de décision ou d'avis de l'IRS concernant les incidences fiscales américaines décrites ci-dessous. Par conséquent, aucune assurance ne peut être donnée que l'IRS ou les tribunaux américains ne remettront pas en cause les conclusions exposées. De plus, les règles fiscales étant sujettes à interprétation, l'IRS ou les tribunaux pourraient adopter une position différente. Ce résumé ne traite pas des effets éventuels de projets législatifs qui pourraient être adoptés avec effet rétroactif ou prospectif.

Détenteur américain

Aux fins du présent résumé, le terme « détenteur américain » désigne un propriétaire bénéficiaire d'Actions offertes acquises dans le cadre du présent Placement qui, aux fins l'impôt fédéral américain sur le revenu, est :

- un particulier citoyen ou résidant des États-Unis;
- une société constituée en vertu des lois des États-Unis, d'un État ou du District de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral américain sur le revenu, quelle qu'en soit la source ; ou
- une fiducie (1) soumise à la supervision principale d'un tribunal américain et dont les décisions importantes sont contrôlées par une ou plusieurs personnes américaines, ou (2) ayant fait un choix valide pour être traitée comme une personne américaine.

Détenteurs américains soumis à des règles fiscales spéciales non traitées

Ce résumé ne traite pas des considérations relatives à l'impôt fédéral américain sur le revenu applicables aux détenteurs américains qui sont soumis à des dispositions spéciales en vertu du Code, y compris, mais sans s'y limiter, les détenteurs américains qui : a) sont des organisations exonérées d'impôt, des plans de retraite agréés, des comptes de retraite individuels ou d'autres comptes à imposition différée; b) sont des banques, des institutions financières, des souscripteurs, des compagnies d'assurance, des sociétés d'investissement immobilier ou des sociétés d'investissement réglementées; c) sont des courtiers, des négociants ou des courtiers en valeurs mobilières ou en devises qui choisissent d'appliquer une méthode de comptabilité à la valeur de marché; d) ont une « devise fonctionnelle » autre que le dollar américain; e) détiennent des Actions offertes dans le cadre d'une opération de couverture, d'une opération de conversion, d'une vente implicite ou d'une autre opération intégrée; f) acquièrent des Actions offertes dans le cadre de l'exercice ou de l'annulation d'options d'actions accordées aux employés ou à titre de rémunération pour services rendus; g) détiennent des Actions offertes autrement qu'à titre d'actif immobilisé au sens de l'article 1221 du Code (généralement des biens détenus à des fins d'investissement); h) sont assujettis à des règles comptables fiscales spéciales en ce qui concerne les Actions offertes; i) sont soumis à des règles comptables fiscales spéciales en ce qui concerne les actions offertes; j) sont des sociétés de personnes ou d'autres entités ou arrangements traités comme des entités « transparentes » aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu ou des détenteurs d'intérêts dans celles-ci; k) sont des sociétés de type S (et des actionnaires ou investisseurs dans ces sociétés de type S); l) sont des expatriés américains ou d'anciens résidents de longue date des États-Unis; m) détiennent des Actions Offertes dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, d'un établissement stable ou d'une base fixe en dehors des États-Unis; n) détiennent, ont détenu ou détiendront (directement, indirectement ou par attribution) 10 % ou plus du total combiné des droits de vote ou de la valeur des actions en circulation de la Société; ou n) sont réputés vendre des Actions Offertes en vertu des dispositions du Code relatives à la vente présumée. Les détenteurs américains qui sont soumis à des dispositions spéciales en vertu du Code, y compris les détenteurs américains décrits ci-dessus, doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les considérations fiscales fédérales, étatiques et locales américaines et non américaines liées à l'acquisition, à la détention et à la cession des Actions offertes.

Si une entité ou arrangement classé comme une société de personnes (ou une autre entité « transparentes ») aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis détient des Actions offertes, les considérations fiscales fédérales américaines applicables liées à cette telle entité ou à cet arrangement ainsi qu'aux propriétaires de cette entité ou de cet arrangement, dépendra généralement des activités de l'entité ou de l'arrangement ou du statut de ces

associés (ou autres propriétaires). Le présent résumé ne traite pas des considérations fiscales pertinentes pour une telle entité ou un tel montage fiscal, ni pour un tel associé ou tout autre propriétaire de ceux-ci. Les associés (ou autres propriétaires) d'entités ou d'arrangements classés comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des considérations fiscales fédérales, étatiques et locales américaines, ainsi que non américaines, découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des Actions offertes ou s'y rapportant.

Règles s'appliquant aux sociétés d'investissement étrangères passives

Si la Société constitue une « société d'investissement étrangère passive » au sens de l'article 1297(a) du Code (une « **PFIC** ») à tout moment pendant la période de détention d'un détenteur américain, certaines règles potentiellement défavorables pourraient alors affecter les considérations fiscales fédérales américaines applicables à ce détenteur américain découlant de et liées à l'acquisition, la détention et la cession des Actions offertes.

Sur la base du profil actuel du revenu brut et de l'actif brut de la Société, de la nature de ses activités et de sa capitalisation boursière anticipée, la Société estime qu'elle était probablement une PFIC pour son dernier exercice fiscal complet. Bien que la Société n'ait pas déterminé son statut de PFIC pour son exercice fiscal en cours, la Société peut être une PFIC pour son exercice fiscal en cours et dans un avenir prévisible. Aucun avis d'un conseiller juridique ou aucune décision de l'IRS concernant le statut de la Société en tant que PFIC n'a été obtenu ou n'est actuellement prévu d'être sollicité. La classification PFIC est fondamentalement factuelle, ne peut généralement être déterminée avant la fin de l'année fiscale concernée et est déterminée chaque année. La détermination du statut PFIC d'une société pour une année fiscale donnée dépend en partie de l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes, qui sont sujettes à différentes interprétations. En outre, le fait qu'une société soit ou non une PFIC pour un exercice fiscal donné dépend des actifs et des revenus de cette société au cours de chaque exercice fiscal et, par conséquent, le statut PFIC de la société et de toute filiale non américaine de la société pour l'exercice en cours ou tout autre exercice fiscal futur ne peuvent être prédit avec certitude à la date du présent Supplément de prospectus. Par conséquent, rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas une décision prise par la Société (ou toute filiale non américaine de la Société) concernant son statut de PFIC. Si la Société est une PFIC pour une année fiscale au cours de laquelle un détenteur américain non éligible (tel que défini ci-dessous) détient des Actions offertes, elle continuera d'être traitée comme une PFIC à l'égard de ce détenteur américain non-électeur, qu'elle cesse ou non d'être une PFIC au cours d'un ou plusieurs exercices fiscaux ultérieurs. Chaque détenteur américain doit consulter son propre conseiller fiscal au sujet du statut de PFIC de la Société et du statut de PFIC de chaque filiale non américaine de la Société.

Au cours de toute année où la Société est classée comme PFIC, un détenteur américain sera tenu de déposer un rapport annuel auprès de l'IRS contenant les informations requises par les réglementations du Trésor et/ou d'autres directives de l'IRS. Outre les pénalités, le non-respect de ces obligations déclaratives peut entraîner une prolongation de la période pendant laquelle l'IRS peut évaluer un impôt. Les détenteurs américains doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les exigences de dépôt de ces déclarations d'informations en vertu de ces règles, y compris l'obligation de déposer chaque année le formulaire IRS 8621.

La Société sera généralement considérée comme une PFIC si, pour une année fiscale, a) 75 % ou plus du revenu brut de la Société pour cette année fiscale est constitué de revenus passifs (le « **critère de revenu PFIC** ») ou b) 50 % ou plus de la valeur des actifs de la Société génère un revenu passif ou est détenue dans le but de générer un revenu passif, sur la base de la valeur marchande moyenne trimestrielle de ces actifs (le « **critère des actifs PFIC** »). Le « revenu brut » comprend généralement toutes les recettes provenant des ventes, moins le coût des marchandises vendues, plus les revenus provenant d'investissements et d'activités ou de sources accessoires ou externes, et le « revenu passif » comprend généralement, par exemple, les dividendes, les intérêts, certains loyers et redevances, certains gains provenant de la vente d'actions et de titres, et certains gains provenant de transactions sur des matières premières. Les gains commerciaux actifs provenant de la vente de matières premières sont généralement exclus du revenu passif si la quasi-totalité des matières premières d'une société non américaine sont des stocks commerciaux ou des stocks, des biens amortissables utilisés dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, ou des fournitures régulièrement utilisées ou consommées dans le cadre normal de son activité commerciale ou professionnelle, et si certaines autres conditions sont remplies.

Aux fins du critère de revenu PFIC et du critère des actifs PFIC décrits ci-dessus, si la Société détient, directement ou indirectement, 25 % ou plus de la valeur totale des actions en circulation d'une autre société, la Société sera traitée comme si elle a) détenait une part proportionnelle des actifs de cette autre société et b) recevait directement

une part proportionnelle du revenu de cette autre société. En outre, aux fins du critère de revenu PFIC et du critère des actifs PFIC décrits ci-dessus, et en supposant que certaines autres conditions soient remplies, les « revenus passifs » n'incluent pas certains intérêts, dividendes, loyers ou redevances reçus ou accumulés par la Société auprès d'une « personne liée » (telle que définie à la section 954(d)(3) du Code), dans la mesure où ces éléments sont correctement attribuables au revenu de cette personne liée qui n'est pas un revenu passif.

En vertu de certaines règles d'attribution, si la Société est une PFIC, les détenteurs américains seront généralement réputés détenir leur part proportionnelle de toute filiale de la Société qui est également une PFIC (une « **Filiale PFIC** ») et seront généralement assujettis à l'impôt fédéral américain sur le revenu en vertu des règles PFIC par défaut prévues à l'article 1291 du Code décrites ci-dessous sur leur part proportionnelle de i) toute « distribution excédentaire », telle que décrite ci-dessous, sur les actions d'une Filiale PFIC et ii) la cession ou la cession présumée d'actions d'une Filiale PFIC, comme si ces détenteurs américains détenaient directement les actions de cette filiale PFIC. En conséquence, les détenteurs américains doivent savoir qu'ils pourraient être soumis à l'impôt en vertu des règles PFIC même s'ils ne reçoivent aucune distribution et qu'aucun rachat ou autre cession des Actions offertes n'est effectué. En outre, les détenteurs américains peuvent être soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu sur tout gain indirect réalisé sur les actions d'une Filiale PFIC lors de la vente ou de la cession des Actions offertes.

Règles PFIC par défaut en vertu de l'article 1291 du Code

Si la Société est une PFIC pour un exercice fiscal au cours duquel un détenteur américain détient des Actions offertes, les considérations fiscales fédérales américaines applicables à ce détenteur américain découlant de et liées à l'acquisition, la détention et la cession des Actions offertes dépendront du fait que ce détenteur américain fasse un choix de « *Qualified Electing Fund* » ou « **QEF** » en vertu de l'article 1295 du Code (un « **Choix QEF** ») à l'égard de la Société ou s'il fait un choix de valorisation au prix du marché en vertu de l'article 1296 du Code (un « **Choix à la valeur du marché** ») à l'égard des Actions offertes. Un détenteur américain qui ne fait ni un choix QEF ni un choix à la valeur du marché (un « **détenteur américain n'ayant pas fait d'élection** ») sera imposable comme décrit ci-dessous.

Un détenteur américain n'ayant pas fait d'élection sera soumis aux règles de la section 1291 du Code (décrites ci-dessous) en ce qui concerne a) tout gain réalisé lors de la vente ou de toute autre cession imposable des actions offertes et b) tout excédent de distribution reçu sur les actions offertes. Une distribution sera généralement considérée comme une « distribution excédentaire » dans la mesure où cette distribution (ajoutée à toutes les autres distributions reçues au cours de l'année fiscale en cours) dépasse 125 % de la moyenne des distributions reçues au cours des trois années fiscales précédentes (ou au cours de la période de détention des Actions Offertes par le détenteur américain, si celle-ci est plus courte).

En vertu de l'article 1291 du Code, si la Société venait à constituer une PFIC pendant la période de détention d'un détenteur américain n'ayant pas fait d'élection, tout gain réalisé lors de la vente ou de toute autre cession imposable des Actions offertes (y compris une cession indirecte des actions d'une Filiale PFIC), et tout excédent de distribution reçu sur les Actions offertes ou une distribution par une Filiale PFIC à son actionnaire qui est réputée avoir été reçue par un détenteur américain, doit être réparti proportionnellement sur chaque jour de la période de détention d'un détenteur américain n'ayant pas fait d'élection pour les Actions offertes respectives. Le montant de tout gain ou distribution excédentaire attribué à l'année fiscale de la cession ou de la distribution de la distribution excédentaire et aux années précédant la date à laquelle l'entité est devenue une PFIC, le cas échéant, serait imposé comme un revenu ordinaire. Les montants répartis sur toute autre année fiscale seraient soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu au taux d'imposition le plus élevé applicable au revenu ordinaire (et ne seraient pas éligibles à certains taux d'imposition préférentiels, comme indiqué ci-dessous) pour chacune de ces années, et des intérêts seraient imposés sur la dette fiscale pour chacune de ces années, calculés comme si cette dette fiscale avait été due pour chacune de ces années. Un détenteur américain n'ayant pas fait d'élection qui n'est pas une société doit traiter tout intérêt versé comme un « intérêt personnel », qui n'est pas déductible.

Si la société cesse d'être une PFIC, un détenteur américain n'ayant pas fait d'élection peut mettre fin au traitement PFIC en cours en choisissant de reconnaître le gain (qui sera imposé selon les règles par défaut de l'article 1291 du Code, évoqué ci-dessus), mais pas la perte, comme si les Actions offertes avaient été vendues le dernier jour de la dernière année fiscale pour laquelle la société était une PFIC.

Choix QEF

Un détenteur américain qui effectue un Choix QEF valide et en temps opportun pour la première année fiscale au cours de laquelle commence la période de détention de ses Actions offertes ne sera généralement pas soumis aux règles par défaut de la section 1291 du Code mentionnées ci-dessus en ce qui concerne ses Actions offertes. Toutefois, un détenteur américain qui effectue un Choix QEF en temps opportun et de manière effective sera assujéti à l'impôt fédéral américain sur le revenu sur la part proportionnelle dudit détenteur américain a) du gain en capital net de la Société, qui sera imposé à titre de gain en capital à long terme pour ledit détenteur américain, et b) des bénéfices ordinaires de la Société, qui seront imposés comme des revenus ordinaires pour ce détenteur américain. En règle générale, le « gain en capital net » correspond à l'excédent a) du gain en capital net à long terme sur b) la perte en capital nette à court terme, et les « bénéfices ordinaires » correspondent à l'excédent a) des « bénéfices et profits » sur b) le gain en capital net. Un détenteur américain qui fait un Choix QEF sera soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu sur ces montants pour chaque année fiscale au cours de laquelle la société est une PFIC, que ces montants soient ou non effectivement distribués à ce détenteur américain par la Société. Toutefois, pour toute année fiscale au cours de laquelle la Société est une PFIC et n'a aucun revenu ou gain net, les détenteurs américains qui ont fait un Choix QEF n'auront aucun revenu à inclure en raison du Choix QEF. Si un détenteur américain qui a fait un Choix QEF a un revenu à inclure, ce détenteur américain peut, sous réserve de certaines restrictions, choisir de reporter le paiement de l'impôt fédéral américain sur le revenu courant sur ces montants, moyennant des intérêts. Si ce détenteur américain n'est pas une société, les intérêts versés seront considérés comme des « intérêts personnels », qui ne sont pas déductibles.

Un détenteur américain qui effectue en temps opportun et de manière effective un Choix QEF à l'égard de la Société peut généralement a) recevoir une distribution exonérée d'impôt de la Société dans la mesure où cette distribution représente les « bénéfices et profits » de la Société, tels que calculés selon les principes fiscaux fédéraux américains, qui étaient auparavant inclus dans le revenu du détenteur américain en raison de ce choix QEF et b) ajustera la base fiscale de ce détenteur américain dans les Actions offertes afin de refléter le montant inclus dans le revenu ou autorisé à titre de distribution exonérée d'impôt en raison de ce choix QEF. En outre, un détenteur américain qui fait un Choix QEF reconnaîtra généralement un gain ou une perte en capital lors de la vente ou de toute autre cession imposable des actions offertes.

La procédure à suivre pour faire un Choix QEF et les conséquences fiscales fédérales américaines d'un tel choix dépendront du fait que ce Choix QEF soit fait en temps opportun. Un Choix QEF sera considéré comme « fait en temps opportun » s'il est fait pour la première année de la période de détention des Actions offertes par le détenteur américain pendant laquelle la Société était une PFIC. Un détenteur américain peut faire un Choix QEF en temps opportun en déposant les documents de Choix QEF appropriés au moment où ce détenteur américain dépose sa déclaration de revenus fédérale américaine pour cette année. Si un détenteur américain ne fait pas un Choix QEF en temps opportun et effectif pour la première année de la période de détention des Actions offertes par le détenteur américain, le détenteur américain peut toujours faire un Choix QEF en temps opportun et valide au cours d'une année ultérieure s'il remplit certaines conditions et fait un choix de « purge » pour reconnaître le gain (qui sera imposé selon les règles par défaut de l'article 1291 du Code mentionné ci-dessus) comme si les Actions offertes avaient été vendues à leur juste valeur marchande le jour où le Choix QEF prend effet. Si un détenteur américain détient indirectement des actions d'une PFIC par l'intermédiaire d'une autre PFIC, des Choix QEF distincts doivent être effectués pour la PFIC dont le détenteur américain est un actionnaire direct et pour la Filiale PFIC afin que les règles QEF s'appliquent aux deux PFIC.

Un Choix QEF s'appliquera à l'année fiscale pour laquelle ce Choix QEF a été exercé en temps opportun et à toutes les années fiscales suivantes, à moins que ce Choix QEF ne soit invalidé ou résilié ou que l'IRS consente à la révocation de ce Choix QEF. Si un détenteur américain fait un choix QEF et que, au cours d'une année fiscale ultérieure, la Société cesse d'être une PFIC, le Choix QEF restera en vigueur (bien qu'il ne soit pas applicable) pendant les années fiscales au cours desquelles la Société n'est pas une PFIC. En conséquence, si la Société redevient une PFIC au cours d'une année fiscale ultérieure, le Choix QEF sera effectif et le détenteur américain sera soumis aux règles QEF décrites ci-dessus pendant toute année fiscale ultérieure au cours de laquelle la Société est qualifiée de PFIC.

Un détenteur américain effectue un Choix QEF en joignant le formulaire IRS 8621 dûment rempli, y compris une déclaration annuelle d'informations PFIC, à une déclaration de revenus fédérale américaine déposée dans les délais. Toutefois, si la Société ne fournit pas les informations requises la concernant ou concernant l'une de ses Filiales PFIC, les détenteurs américains ne pourront pas faire le Choix QEF pour cette entité et continueront d'être

soumis aux règles de la section 1291 du Code mentionnées ci-dessus qui s'appliquent aux détenteurs américains n'ayant pas fait ce choix en matière d'imposition des gains et des distributions excédentaires.

Les détenteurs américains doivent savoir qu'il n'existe aucune garantie que la Société satisfera aux exigences en matière de tenue de registres applicables à une QEF, ni qu'elle fournira aux détenteurs américains une déclaration annuelle d'information PFIC ou toute autre information que ces derniers sont tenus de déclarer en vertu des règles QEF, dans le cas où la Société ou l'une de ses filiales non américaines serait une PFIC. Par conséquent, les détenteurs américains pourraient ne pas être en mesure de faire un Choix QEF à l'égard de la Société ou de toute filiale non américaine de la Société. Chaque détenteur américain devrait consulter son propre conseiller fiscal au sujet de la disponibilité et de la procédure à suivre pour faire un Choix QEF.

Choix à la valeur du marché

Un détenteur américain peut opter pour un Choix à la valeur du marché (*Market-to-Market Election*) uniquement si les Actions offertes sont des actions négociables. Les Actions offertes seront généralement considérées comme des « actions négociables » si elles sont régulièrement négociées a) sur une bourse nationale enregistrée auprès de la SEC, b) sur le système de marché national établi conformément à la section 11A de la *U.S. Exchange Act* ou c) sur une bourse non américaine réglementée ou supervisée par une autorité gouvernementale du pays dans lequel le marché est situé, à condition que i) cette bourse non américaine ait des exigences en matière de volume de négociation, de cotation, de divulgation financière et de surveillance, et qu'elle satisfasse à d'autres exigences et aux lois du pays dans lequel cette bourse non américaine est située, ainsi qu'aux règles de cette bourse étrangère, garantissant que ces exigences sont effectivement appliquées et ii) les règles de cette bourse non américaine favorisent efficacement la négociation active des actions cotées. Si ces actions sont négociées sur une telle bourse ou un autre marché qualifié, elles seront généralement considérées comme « régulièrement négociées » pour toute année civile au cours de laquelle elles sont négociées, à l'exception des quantités minimales, pendant au moins 15 jours au cours de chaque trimestre civil. Les détenteurs américains doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des règles relatives aux actions négociables.

Un détenteur américain qui opte pour un Choix à la valeur du marché de ses Actions offertes ne sera généralement pas soumis aux règles par défaut de l'article 1291 du Code mentionnées ci-dessus en ce qui concerne ces Actions offertes. Toutefois, si un détenteur américain ne fait pas de Choix à la valeur du marché à compter de la première année fiscale de sa période de détention des Actions offertes pour lesquelles la Société est une PFIC (et si ce détenteur américain n'a pas fait de Choix QEF en temps opportun), les règles par défaut de la section 1291 du Code mentionnées ci-dessus s'appliqueront à certaines cessions et distributions des Actions offertes.

Un détenteur américain qui opte pour un Choix à la valeur du marché inclura dans son revenu ordinaire, pour chaque année fiscale au cours de laquelle la Société est une PFIC, un montant égal à l'excédent, le cas échéant, a) de la juste valeur marchande des Actions offertes à la clôture de cette année fiscale sur b) la base fiscale ajustée de ce détenteur américain dans ces Actions offertes. Un détenteur américain qui opte pour un Choix à la valeur du marché aura droit à une déduction d'un montant égal à l'excédent, le cas échéant, entre a) la base fiscale ajustée dudit détenteur américain dans les Actions offertes et b) la juste valeur marchande desdites Actions offertes (mais uniquement à hauteur du montant net des revenus précédemment inclus à la suite du Choix à la valeur du marché). sur b) la juste valeur marchande des Actions offertes (mais uniquement à hauteur du montant net des revenus précédemment inclus à la suite du Choix à la valeur du marché pour les années fiscales antérieures).

Un détenteur américain qui opte pour un Choix à la valeur du marché ajustera généralement également la base fiscale de ce détenteur américain dans les Actions offertes afin de refléter le montant inclus dans le revenu brut ou admis en déduction en raison de ce Choix à la valeur du marché. En outre, lors de la vente ou de toute autre cession imposable des Actions offertes, un détenteur américain qui opte pour un Choix à la valeur du marché reconnaîtra un revenu ordinaire ou une perte ordinaire (ne dépassant pas l'excédent, le cas échéant, entre a) le montant inclus dans le revenu ordinaire en raison de ce Choix à la valeur du marché pour les années fiscales antérieures et b) le montant admis en déduction en raison de ce Choix à la valeur du marché pour les années fiscales antérieures). Les pertes qui dépassent cette limite sont soumises aux règles généralement applicables aux pertes prévues par le Code et les règlements du Trésor.

Un détenteur américain fait un Choix à la valeur du marché en joignant le formulaire IRS 8621 dûment rempli à une déclaration de revenus fédérale américaine déposée dans les délais. Un Choix à la valeur du marché exercé dans les délais s'applique à l'année fiscale au cours de laquelle ce choix est exercé et à chaque année fiscale suivante,

sauf si les Actions offertes cessent d'être des « actions négociables » ou si l'IRS consent à la révocation de ce choix. Chaque détenteur américain doit consulter son propre conseiller fiscal concernant la disponibilité et la procédure d'exercice d'un Choix à la valeur du marché.

Bien qu'un détenteur américain puisse être admissible à faire un Choix à la valeur du marché (*Mark-to-Market Election*) à l'égard des Actions offertes, aucun choix de ce type ne peut être fait à l'égard des actions d'une Filiale PFIC dont un détenteur américain est considéré comme propriétaire, car ces actions ne sont pas négociables. Par conséquent, le Choix à la valeur du marché ne permettra pas d'éliminer les règles relatives aux intérêts et autres revenus décrites ci-dessus en ce qui concerne les cessions présumées d'actions d'une Filiale PFIC ou les distributions d'une Filiale PFIC à ses actionnaires.

Autres règles PFIC

En vertu de l'article 1291(f) du Code, l'IRS a publié un projet de règlement du Trésor qui, sous réserve de certaines exceptions, obligerait un détenteur américain n'ayant pas fait en temps opportun le Choix QEF à reconnaître un gain (mais pas une perte) sur certains transferts d'Actions offertes qui seraient autrement différés sur le plan fiscal (par exemple, les dons et les échanges dans le cadre de réorganisations d'entreprises). Toutefois, les conséquences fiscales fédérales américaines spécifiques pour un détenteur américain peuvent varier en fonction de la manière dont les Actions offertes sont transférées.

Si elles sont finalisées sous leur forme actuelle, les réglementations fiscales proposées applicables aux PFIC entreraient en vigueur pour les transactions effectuées à compter du 1er avril 1992. Étant donné que les réglementations fiscales proposées n'ont pas encore été adoptées sous leur forme définitive, elles ne sont pas actuellement en vigueur et rien ne garantit qu'elles seront adoptées sous la forme et à la date d'entrée en vigueur proposées. Néanmoins, l'IRS a annoncé qu'en l'absence de réglementations définitives du Trésor, les contribuables peuvent appliquer des interprétations raisonnables des dispositions du Code applicables aux PFIC et qu'il considère les règles énoncées dans les réglementations proposées par le Trésor comme des interprétations raisonnables de ces dispositions du Code. Les règles relatives aux PFIC sont complexes et la mise en œuvre de certains aspects de ces règles nécessite la publication de réglementations du Trésor qui, dans de nombreux cas, n'ont pas encore été promulguées et qui, lorsqu'elles le seront, pourraient avoir un effet rétroactif. Les détenteurs américains doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'applicabilité potentielle des règlements proposés par le Trésor.

Certaines règles défavorables supplémentaires peuvent s'appliquer à un détenteur américain si la Société est une PFIC, que ce détenteur américain fasse ou non un Choix QEF. Par exemple, en vertu de l'article 1298(b)(6) du Code, un détenteur américain qui utilise les Actions offertes comme garantie pour un prêt sera, sauf disposition contraire dans les règlements du Trésor, considéré comme ayant procédé à une cession imposable de ces Actions offertes.

En outre, un détenteur américain qui acquiert des Actions offertes auprès d'une personne décédée ne bénéficiera généralement pas d'une « augmentation » de la base fiscale de ces Actions offertes à leur juste valeur marchande, sauf si la personne décédée avait effectué en temps opportun et de manière effective un Choix QEF.

Des règles spéciales s'appliquent également au montant du crédit d'impôt étranger qu'un détenteur américain peut demander sur une distribution provenant d'une PFIC. Sous réserve de ces règles spéciales, les impôts non américains payés au titre de toute distribution relative à des actions d'une PFIC sont généralement admissibles au crédit d'impôt étranger. Les règles relatives aux distributions effectuées par une PFIC et à leur admissibilité au crédit d'impôt étranger sont complexes, et chaque détenteur américain devrait consulter son propre conseiller fiscal au sujet de la disponibilité du crédit d'impôt étranger à l'égard des distributions effectuées par une PFIC.

Les règles PFIC sont complexes, et chaque détenteur américain devrait consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet des règles PFIC (y compris l'applicabilité et l'opportunité d'un Choix QEF ou d'un Choix à la valeur du marché et de la manière dont les règles PFIC peuvent affecter les considérations fiscales fédérales américaines découlant de et liées à l'acquisition, la propriété et la cession des Actions offertes.

Règles généralement applicables aux détenteurs américains concernant l'acquisition, la propriété et la disposition des Actions offertes

Ce qui suit est soumis dans son intégralité aux règles décrites ci-dessus sous la rubrique « Règles relatives aux sociétés d'investissement étrangères passives ».

Distributions relatives aux Actions offertes

Un détenteur américain qui reçoit une distribution, y compris une distribution présumée, relativement à une action offerte sera tenu d'inclure le montant de cette distribution dans son revenu brut à titre de dividende (sans réduction pour l'impôt canadien retenu sur cette distribution) dans la mesure des « bénéfices et profits » courants et cumulés de la société, calculés selon les principes de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Un dividende sera généralement imposé à un détenteur américain au taux d'imposition ordinaire (plutôt qu'au taux préférentiel applicable aux revenus de dividendes admissibles, dans la mesure où celui-ci s'applique) si la Société est une PFIC pour l'année fiscale au cours de laquelle la distribution a lieu ou pour l'année fiscale précédente. Dans la mesure où une distribution dépasse les « bénéfices et profits » actuels et cumulés de la Société, cette distribution sera d'abord traitée comme un remboursement de capital exonéré d'impôt à hauteur de la base fiscale ajustée du détenteur américain dans les Actions offertes, puis comme un gain provenant de la vente ou de l'échange de ces Actions offertes. (Voir « *Vente ou autre cession imposable des Actions offertes* » ci-dessous). Toutefois, la Société peut ne pas tenir compte des principes fiscaux fédéraux américains dans le calcul de ses bénéfices et profits. Chaque détenteur américain doit donc présumer que toute distribution effectuée par la Société relativement aux actions offertes constituera un revenu de dividendes ordinaire. Les dividendes reçus sur les Actions offertes ne seront généralement pas admissibles à la « déduction pour dividendes reçus » qui s'applique généralement aux sociétés. Sous réserve des restrictions applicables et à condition que la Société soit admissible aux avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis ou si les Actions offertes sont facilement négociables sur un marché boursier américain, les dividendes versés par la Société aux détenteurs américains non constitués en société, y compris les particuliers, seront généralement admissibles aux taux d'imposition préférentiels applicables aux gains en capital à long terme pour les dividendes, à condition que certaines conditions relatives à la période de détention et d'autres conditions soient remplies, notamment que la Société ne soit pas classée comme une PFIC au cours de l'année fiscale de distribution ou de l'année fiscale précédente. Les règles relatives aux dividendes sont complexes, et chaque détenteur américain devrait consulter son propre conseiller fiscal au sujet de l'application de ces règles.

Vente ou autre cession imposable des Actions offertes

Lors de la vente ou de toute autre cession imposable des Actions offertes, un détenteur américain reconnaîtra généralement un gain ou une perte en capital d'un montant égal à la différence, le cas échéant, entre a) la valeur en dollars américains de toute somme en espèces reçue, majorée de la juste valeur marchande de tout bien reçu, et b) la base fiscale ajustée dudit détenteur américain dans les Actions offertes vendues ou autrement cédées. La base fiscale initiale d'un détenteur américain dans les Actions offertes correspondra généralement au coût en dollars américains de ces Actions offertes pour ce détenteur. Tout gain ou perte de ce type constituera généralement un gain ou une perte en capital, qui sera un gain ou une perte en capital à long terme si, au moment de la vente ou de toute autre cession imposable, les Actions offertes ont été détenues pendant plus d'un an.

Des taux d'imposition préférentiels s'appliquent actuellement aux gains en capital à long terme d'un détenteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie. Il n'existe actuellement aucun taux d'imposition préférentiel pour les gains en capital à long terme d'un détenteur américain qui est une société. Les déductions pour pertes en capital sont soumises à des restrictions importantes en vertu du Code.

Considérations additionnelles

Réception de devises étrangères

Le montant de toute distribution versée à un détenteur américain dans une devise autre que le dollar américain, ou tout paiement reçu dans une devise autre que le dollar américain lors de la vente, de l'échange ou de toute autre cession imposable d'Actions offertes, sera généralement égal à la valeur en dollars américains de cette devise autre que le dollar américain, sur la base du taux de change applicable à la date de réception ou, le cas échéant, à la date de règlement si les Actions offertes sont négociées sur un marché boursier établi (que cette devise autre que le dollar américain soit ou non convertie en dollars américains à ce moment-là). Un détenteur américain aura une base fiscale dans la devise autre que le dollar américain égale à sa valeur en dollars américains à la date de réception. Tout détenteur américain qui convertit ou cède la devise non américaine après la date de réception peut

réaliser un gain ou une perte de change sur la devise non américaine qui sera traité comme un revenu ou une perte ordinaire et constituera généralement un revenu ou une perte de source américaine aux fins du crédit d'impôt étranger. Des règles différentes s'appliquent aux détenteurs américains qui utilisent la méthode de comptabilité d'exercice. Chaque détenteur américain doit consulter son propre conseiller fiscal américain concernant les conséquences fiscales fédérales américaines de la réception, de la détention et de la cession de devises non américaines.

Crédit d'impôt pour impôt étranger

Les dividendes versés sur les Actions offertes seront considérés comme des revenus non provenant des États-Unis et seront généralement traités comme des « revenus passif » ou des « revenus généraux » aux fins du crédit d'impôt étranger américain. Tout gain ou toute perte comptabilisé(e) lors de la vente ou de toute autre cession des Actions offertes sera généralement considéré(e) comme un gain ou une perte provenant des États-Unis. Certains détenteurs américains qui sont admissibles aux avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis peuvent choisir de traiter ces gains ou pertes comme des gains ou pertes de source canadienne aux fins du crédit d'impôt étranger américain. Le Code impose diverses restrictions complexes sur le montant des impôts non américains qui peuvent être réclamés à titre de crédit par les contribuables américains. En outre, les règlements du Trésor qui s'appliquent aux impôts non américains payés ou accumulés (les « **Règlements sur les crédits d'impôt étrangers** ») imposent des exigences supplémentaires pour que les retenues d'impôt canadiennes soient admissibles à un crédit d'impôt étranger, et rien ne garantit que ces exigences seront satisfaites. Le département du Trésor américain a publié des directives suspendant temporairement l'application de certains règlements sur les crédits d'impôt étrangers.

Sous réserve des règles PFIC et des règlements sur les crédits d'impôt étrangers, tels que décrits ci-dessus, un détenteur américain qui paie (directement ou par retenue à la source) l'impôt sur le revenu canadien au titre des dividendes versés sur les Actions offertes aura généralement le droit, à sa discrétion, de bénéficier d'une déduction ou d'un crédit pour cet impôt sur le revenu canadien payé. En règle générale, un crédit réduira l'impôt fédéral américain sur le revenu d'un détenteur américain à raison d'un dollar pour un dollar, tandis qu'une déduction réduira le revenu d'un détenteur américain assujéti à l'impôt fédéral américain sur le revenu. Ce choix est fait chaque année et s'applique à tous les impôts non américains payés (directement ou par retenue à la source) par un détenteur américain au cours d'une année. Les règles relatives au crédit d'impôt étranger sont complexes et impliquent l'application de règles qui dépendent de la situation particulière du détenteur américain. Par conséquent, chaque détenteur américain devrait consulter son propre conseiller fiscal américain au sujet des règles relatives au crédit d'impôt étranger.

Déclaration d'informations et retenue à la source

En vertu de la législation fiscale fédérale américaine et des réglementations du Trésor, certaines catégories de détenteurs américains doivent remplir des déclarations d'informations concernant leurs investissements ou leur participation dans une société non américaine. Par exemple, les obligations de déclaration aux États-Unis (et les pénalités associées) s'appliquent aux personnes physiques qui sont des détenteurs américains et qui détiennent certains actifs financiers étrangers spécifiques dépassant certains seuils. La définition des actifs financiers étrangers spécifiés comprend non seulement les comptes financiers détenus dans des institutions financières étrangères, mais aussi, à moins qu'ils ne soient détenus dans des comptes gérés par une institution financière, toute action ou tout titre émis par une personne non américaine, tout instrument financier ou contrat détenu à des fins d'investissement dont l'émetteur ou la contrepartie n'est pas une personne américaine, et toute participation dans une entité non américaine. Les détenteurs américains peuvent être soumis à ces obligations de déclaration, sauf si leurs actions offertes sont détenues dans un compte auprès de certaines institutions financières. Les sanctions pour défaut de dépôt de certaines de ces déclarations de renseignements sont importantes. Les détenteurs américains doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des obligations de dépôt de déclarations de renseignements, y compris l'obligation de déposer le formulaire 8938 de l'IRS.

Les paiements effectués aux États-Unis, ou par un payeur américain ou un intermédiaire américain, au titre des dividendes et des produits provenant de la vente ou de toute autre cession imposable des Actions offertes seront généralement soumises à une obligation d'information et à une retenue d'impôt de réserve (actuellement au taux de 24 %) si un détenteur américain a) ne fournit pas son numéro d'identification fiscale américain correct (généralement sur le formulaire W-9 de l'IRS), b) fournit un numéro d'identification fiscale américain incorrect, c) est informé par l'IRS qu'il a précédemment omis de déclarer correctement des éléments soumis à la retenue d'impôt

de réserve, ou d) omet de certifier, sous peine de parjure, qu'il a fourni son numéro d'identification fiscale américain correct et que l'IRS ne l'a pas informé qu'il était soumis à la retenue d'impôt de réserve. Toutefois, certaines personnes exonérées sont généralement exclues de ces règles de déclaration d'informations et de retenue à la source. La retenue à la source n'est pas un impôt supplémentaire. Tout montant retenu en vertu des règles américaines en matière de retenue à la source sera généralement admis en crédit sur l'impôt fédéral américain sur le revenu du détenteur américain, le cas échéant, ou sera remboursé si ce détenteur américain fournit les informations requises à l'IRS en temps utile.

Le résumé ci-dessus relatif aux obligations de déclarations ne prétend pas constituer une description exhaustive de toutes les obligations de déclarations pouvant s'appliquer à un détenteur américain. Le non-respect de certaines obligations de déclarations peut entraîner une prolongation de la période pendant laquelle l'IRS peut évaluer un impôt et, dans certaines circonstances, cette prolongation peut s'appliquer à l'évaluation de montants sans rapport avec une obligation déclarative non respectée. Chaque détenteur américain doit consulter son propre conseiller fiscal au sujet des règles relatives à la déclaration d'informations et à la retenue à la source.

LE RÉSUMÉ CI-DESSUS NE CONSTITUE PAS UNE ANALYSE EXHAUSTIVE DE TOUTES LES CONSIDÉRATIONS FISCALES APPLICABLES AUX DÉTENTEURS AMÉRICAINS EN CE QUI CONCERNE L'ACQUISITION, LA PROPRIÉTÉ ET LA CESSION DES ACTIONS OFFERTES. LES DÉTENTEURS AMÉRICAINS DOIVENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX AU SUJET DES CONSIDÉRATIONS FISCALES QUI LEUR SONT APPLICABLES EN FONCTION DE SA PROPRE SITUATION.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC, ou fournis à celle-ci, dans le cadre de la déclaration d'inscription dont le présent Supplément de prospectus fait partie : i) les documents décrits à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » des présentes, ii) les procurations de certains des administrateurs et dirigeants de la Société (incluant la page signature de la Déclaration d'enregistrement), iii) le consentement de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., iv) le consentement de Stein Monast s.e.n.c.r.l., v) le consentement de Cozin O'Connor s.e.n.c.r.l., et vii) la Convention d'agent de placement à laquelle il est fait référence à la rubrique « *Mode de placement* », et vii) le consentement des « personnes qualifiées » auxquelles on réfère dans le présent Supplément de prospectus et la Déclaration d'enregistrement ou dans les documents qui y sont intégrés aux présentes par renvoi.

DROITS LÉGAUX DE RETRAIT ET DE RÉSILIATION DE L'ACHETEUR

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère aux acheteurs le droit de se retirer d'une convention d'achat de titres. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle la Société i) a déposé le supplément de prospectus et toute modification y afférente sur SEDAR+ et ii) a publié et déposé un communiqué de presse sur SEDAR+ annonçant que le supplément de prospectus, le prospectus qui l'accompagne et toute modification y afférente sont accessibles sur SEDAR+, ou seront accessibles sur SEDAR+ dans les deux jours ouvrables, et b) la date à laquelle l'acheteur ou le souscripteur a conclu une convention d'achat des titres offerts dans le cadre du supplément de prospectus ou la date de souscription des titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation sur les valeurs mobilières prévoit en outre des recours pour l'acheteur en vue de la résiliation ou, dans certaines juridictions, de la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou un supplément de prospectus relatif aux titres achetés par un acheteur et toute modification contient une information fausse ou trompeuse ou n'est pas remis à l'acheteur, à condition que ces recours en annulation, en révision du prix ou en dommages-intérêts, soient exercés par l'acheteur dans le délai prescrit par la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acheteur.

L'acheteur doit se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au droit canadien concernant le Placement seront examinées au nom de la Société par Stein Monast s.e.n.c.r.l. et au nom de l'Agent de placement par Cozen O'Connor s.e.n.c.r.l.

Certaines questions juridiques relatives au droit américain concernant le Placement seront examinées au nom de la Société par Dorsey & Whitney LLP et au nom de l'Agent de placement par Ellenoff Grossman & Schole LLP (US).

En date du présent Supplément de prospectus, les « professionnels désignés » (au sens de l'Annexe 51-102A2 - Notice annuelle au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue) de Stein Monast s.e.n.c.r.l. et Cozen O'Connor s.e.n.c.r.l., chacun en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres ou des propriétés de la Société.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Étude de faisabilité de la Mine Matawinie 2025

Certaines informations de nature scientifique ou technique à l'égard de la Propriété de graphite Matawinie contenues ou intégrées par renvoi dans le présent Supplément de prospectus sont basées sur l'Étude de faisabilité de la Mine Matawinie 2025, qui a été préparée par Jean l'Heureux, P.ing., M.ing., Jeffrey Cassoff, P.ing., Bernard-Olivier Martel, P.Geo., Simon Fortier, P.ing., Yann Camus, P.ing., Christian Fréchette, P.ing., et Jean-François St-Laurent, P.ing., M. Sc. (les « **Auteurs de l'Étude de faisabilité de la Mine Matawinie 2025** »). Chacune des personnes mentionnées ci-dessus sont considérées, en raison de leur formation, expérience et association professionnelle, comme des « personnes qualifiées » au sens du Règlement 43-101. À la connaissance de la Société, les personnes mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, leurs cabinets respectifs n'avaient aucun intérêt, enregistré ou bénéficiaire, direct ou indirect, dans les titres ou les biens de la Société.

Rapport sur le Projet minier Uatnan 2023

Certaines informations de nature scientifique et technique à l'égard de la Propriété Uatnan et contenues ou intégrées par renvoi dans le présent Supplément de prospectus sont basées sur le Rapport sur le Projet minier Uatnan 2023 qui a été préparé par M. André Allaire, P.ing., M.ing., Ph.D, M. Jeffrey Cassoff, P.ing., Mme Vera Gella, P.ing., M. Merouane Rachidi, P.Geo., Ph.D et M. Claude Duplessis, P.ing. (les « **Auteurs du Rapport sur le Projet minier Uatnan 2023** »). Chacune des personnes mentionnées ci-dessus sont considérés, en raison de leur formation, expérience et association professionnelle, comme des « personnes qualifiées » au sens du Règlement 43-101. À la connaissance de la Société, les personnes mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, leurs cabinets respectifs n'avaient aucun intérêt, enregistré ou bénéficiaire, direct ou indirect, dans les titres ou les biens de la Société.

Projet des Usines de matériaux pour batteries

Éric Desaulniers, président et chef de la direction de la Société, qui est non-indépendant, est responsable de la révision et de l'approbation de certaines informations de nature scientifique et technique contenues ou intégrées par renvoi dans le présent Prospectus en lien avec le Projet des Usines de matériaux pour batteries aux rubriques « *Aperçu du projet – Aperçu - Projet des Usines de matériaux pour batteries* » et « *Description du projet des Usines de matériaux pour batteries* ». En date des présentes, monsieur Desaulniers détient en propriété effective, directement ou indirectement 415 121 Actions ordinaires et 1 375 000 options d'achat d'actions de la Société.

Rapport de gestion

M. Éric Desaulniers, président et chef de la direction de la Société, qui est une « personne qualifiée » non indépendante au sens du Règlement 43-101, est responsable de la révision et de l'approbation de certaines informations de nature scientifique et technique provenant du Rapport de gestion annuel et du Rapport de gestion intermédiaire et contenues ou intégrées par renvoi dans le présent Supplément de prospectus. En date des présentes, monsieur Desaulniers détient en propriété effective, directement ou indirectement 415 121 Actions ordinaires et 1 375 000 options d'achat d'actions de la Société.

Auditeurs

Les auditeurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers LLP, une société de comptables professionnels agréés située au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 4Y1.

PricewaterhouseCoopers LLP a informé la Société qu'elle est indépendante à l'égard de la Société au sens du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (Québec).

AGENT DE TRANSFERT ET REGISTRAIRE

L'agent de transfert et l'agent chargé de la tenue des registres de la Société est Compagnie Trust TSX (« **TSX Trust** »). Le registre des transferts des Actions ordinaires est tenu aux bureaux de TSX Trust situés à son établissement au 1190 Avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 1700, Montréal, Québec H3B 0G7. L'autre agent de transfert est Equiniti Trust Company, LLC situé à son établissement au 6201, 15^e avenue, Brooklyn (New York) 11219.

EXÉCUTION DE SANCTIONS CIVILES

Une partie ou toute l'entreprise et certains des biens de la Société sont situés à l'extérieur des États-Unis et certains de ses dirigeants, administrateurs et actionnaires résident à l'extérieur des États-Unis.

La Société a désigné un mandataire aux fins de signification aux États-Unis. Les investisseurs qui résident aux États-Unis pourraient éprouver des difficultés à faire signifier des actes aux États-Unis à la Société ou à faire exécuter contre la Société ou ses administrateurs et dirigeants le jugement d'un tribunal américain rendu en application de sanctions civiles prévues par les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières. Il existe un doute important quant à la question de savoir si une action fondée exclusivement sur la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis peut être intentée devant un tribunal de première instance au Canada.

La Société a déposé auprès de la SEC, avec la déclaration d'inscription dont le présent Supplément de prospectus fait partie, une désignation de mandataire aux fins de signification d'actes de procédure sur le formulaire F-X. Aux termes du formulaire F-X, la Société a nommé CT Corporation System à titre de mandataire aux fins de signification d'actes de procédure aux États-Unis relativement à quelque enquête ou procédure administrative menée par la SEC ou à quelque poursuite ou action civile intentée contre la Société ou la visant devant un tribunal des États-Unis concernant le placement de titres en vertu du présent Supplément de prospectus, en découlant ou s'y rapportant.

CERTIFICAT DE LA SOCIÉTÉ

Datée : 17 décembre 2025

Le prospectus simplifié de base, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et complété par ce qui précède, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts par le Prospectus et le présent Supplément de prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(s) « ● »
Président et chef de la direction

(s) « ● »
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de la Société

(s) « ● »
Administrateur

(s) « ● »
Administrateur